

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO NOVEMA 1954

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1954 14 sept.	Décret n° 54-959, relatif à l'organisation de la radiodif- fusion dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promul- gation n° 1710 a. a. du 26 octobre 1954).....	543
18 sept.	Décret n° 54-960, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'ou- tre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1710 a. a. du 26 octobre 1954).....	544
18 sept.	Décret n° 54-961, rendant applicables dans les territoi- res d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 rela- tive à diverses dispositions d'ordre financier. (Arrêté de promulgation n° 1710 a. a. du 26 octobre 1954).....	547
18 sept.	Décret n° 54-963, rendant applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équato- riale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun les dispositions du décret du 27 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvre- ment simplifiée. (Arrêté de promulgation n° 1711 a. a. du 26 octobre 1954).....	548
18 sept.	Décret n° 54-966, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 re- lative au nom des enfants naturels. (Arrêté de promul- gation n° 1711 a. a. du 26 octobre 1954).....	548
20 sept.	Décret n° 54-950, portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret n° 63 du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, relatif à la régle- mentation des appareils à pression de gaz. (Arrêté de promulgation n° 1710 a. a. du 26 octobre 1954).....	548

1954 6 oct.	Décret approuvant une délibération de l'assemblée ter- ritoriale des Etablissements français de l'Océanie du 19 mars 1954 modifiant la quotité des droits de doua- ne sur certains produits d'origine animale. (Arrêté de promulgation n° 1779 a. a. du 10 novembre 1954).....	549
8 oct.	Décret portant approbation de la délibération du 17 mars 1954 de l'assemblée territoriale des Etablisse- ments français de l'Océanie modifiant le code local des impôts directs. (Arrêté de promulgation n° 1779 a. a. du 10 novembre 1954).....	549

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1937 25 août	Décret instituant pour les petites créances commercia- les une procédure de recouvrement simplifiée. (J.O. R.F. 27 août 1937, page 9829).....	549
1938 14 juin	Décret relatif au recouvrement simplifié des petites cré- ances commerciales. (J.O.R.F. 17 juin 1938, page 6875) et errata (J.O.R.F. 20-21 juin 1938, page 7026).....	550
1939 5 avril	Décret portant application à l'Algérie du décret du 14 juin 1938, modifiant le décret du 25 août 1937 qui a institué une procédure de recouvrement simplifiée pour les petites créances commerciales. (J.O.R.F. 7 avril 1939, page 4550).....	551
1943 18 janv.	Décret n° 63, portant règlement sur les appareils à pression de gaz. (J.O.R.F. 23 janvier 1943, page 207).....	552
1946 5 sept.	Décret n° 46-1973, validant et complétant le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz. (J.O.R.F. 9-10 septembre 1946, page 7821).....	554
1948 26 oct.	Décret modifiant le décret n° 63 du 18 janvier 1943, validé et complété par le décret n° 46-1973 du 5 sep- tembre 1946, portant règlement sur les appareils à pression de gaz. (J.O.R.F. 30 octobre 1948, page 10553).....	554
1951 24 mai	Loi n° 51-686, modifiant le taux de compétence de di- verses juridictions. (Extrait : article 18). (J.O.R.F. 2 juin 1951, pages 5820 et 5821).....	555
1952 25 juil.	Loi n° 52-899, relative au nom des enfants naturels. (J. O.R.F. 29 juillet 1952, page 7679).....	555

1953 25 fév.	Loi n° 53-148, relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne. (Extraits : articles 5 et 10). (J.O.R.F. 26 février 1953, page 1923).....	556
30 sept.	Décret n° 53-965, relatif au recouvrement de certaines créances commerciales et notamment de celles résultant de lettres de change ou billets à ordre. (J.O.R.F. 1 ^{er} octobre 1953, page 7679).....	556
1954 17 sept.	Décrets portant promotions et nominations dans l'Ordre national de la Légion d'honneur à titre civil. (Extraits : M. le gouverneur Toby et M. Ahne Frédéric). (J.O.R.F. 22 septembre 1954, page 9032)....	556

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 31 juil.	Arrêté n° 1128 a.e., portant réglementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation.....	557
7 sept.	Arrêté n° 1419 t., portant fixation de prix de cigarettes.....	559
27 oct.	Arrêté n° 1713 f.c., prescrivant des virements de crédits de paiement au programme FIDES, tranche 1953-1954 (programmes anciens).....	560
28 oct.	Arrêté n° 1723 co, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce et de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1954, de la perception de Huahine.....	560
28 oct.	Arrêté n° 1724 f.c., rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 2 septembre 1952, relative à l'aval à donner par le territoire pour un emprunt.....	561
30 oct.	Arrêté n° 1741 a.a., modifiant la composition de la commission d'études des avances sollicitées par les sociétés coopératives et étendant ses attributions..	561
30 oct.	Arrêté n° 1742 f.c., portant l'acceptation d'un don et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1954.....	561
30 oct.	Arrêté n° 1743 f.c., portant virements de crédits au budget local, exercice 1954.....	562
30 oct.	Arrêté n° 1744 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah.....	562
30 oct.	Arrêté n° 1745 a.e., portant fixation des prix de vente maxima de l'huile brute de coprah, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.....	563
2 nov.	Arrêté n° 1746 i.t., rendant obligatoire la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.....	563
2 nov.	Arrêté n° 1748 a.e., supprimant le rationnement du diesel oil.....	566
6 nov.	Arrêté n° 1760 a.a., divisant en deux districts, le district de Iripau (île Tahaa — Îles Sous-le-Vent)....	566
6 nov.	Arrêté n° 1761 a.a., constituant l'île de Vairaatea, de l'archipel des Tuamotu, en district autonome.....	566
6 nov.	Arrêté n° 1762 f.c., modifiant l'arrêté n° 324 a.g.f. du 6 avril 1939 sur le logement, l'ameublement, la domesticité, les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires.....	567
8 nov.	Arrêté n° 1769 f.c., portant annulation de crédits au budget local, exercice 1953.....	567
10 nov.	Arrêté n° 1780 d., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.....	568
10 nov.	Arrêté n° 1781 co., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 17 mars 1954.....	568
Additif n° 1732 cab./c.p. à la décision n° 1685 cab./c.p. du 22 octobre 1954.....		571

Rectificatif n° 1750 c.p. à la décision n° 1728 cab./c.p. du 29 octobre 1954.....	574
Rectificatif n° 1773 c.p. à la décision n° 1450 pel. du 10 septembre 1954. Extraits.....	574

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

1954 24 sept.	Arrêté municipal n° 22, nommant M. Léo Langomazino chef du service des travaux municipaux.....	573
18 oct.	Arrêté municipal n° 24, modifiant celui n° 87 du 6 janvier 1939 créant cinq centimes additionnels ordinaires et cinq centimes additionnels extraordinaires sur les patentes et la contribution foncière.....	573.

AVIS OFFICIELS

Affaires économiques. — Avis aux commerçants et utilisateurs de matériel d'équipement.....	573
Affaires économiques. — Avis au sujet du rationnement du diesel oil 35 +	574
Enquête de commodo et incommodo. — M. Huitoofa Faauru.....	574
Enquête de commodo et incommodo. — M. Raea a Tehei.....	574
Service des domaines. — Vente aux enchères publiques.....	574.

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	574
Annonces diverses.....	575

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1710 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 26 octobre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret n° 63 du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz (J.O.R.F. 22 septembre 1954 - page 9033) ;

- le décret n° 54-959 du 14 septembre 1954 relatif à l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 25 septembre 1954 - page 9109) ;

- le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 25 septembre 1954 - page 9110) ;

- décret n° 54-961 du 18 septembre 1954 rendant applicables

dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (J.O. R.F. 25 septembre 1954 - page 9112).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1711 a.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 26 octobre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 54-963 du 18 septembre 1954 rendant applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée (J.O.R.F. 26 septembre 1954 - page 9133) ;

- le décret n° 54-966 du 18 septembre 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels (J.O.R.F. 28 septembre 1954 - page 9168).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1954

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1779 a.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 10 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret du 6 octobre 1954 approuvant une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie du 19 mars 1954 modifiant la quotité des droits de douane sur certains produits d'origine animale (J.O.R.F. 11-12 octobre 1954, p. 9565) ;

- le décret du 8 octobre 1954 portant approbation de la délibé-

ration du 17 mars 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le code local des impôts directs (J.O.R.F. 13 octobre 1954, page 9599).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1954.

J. TOBY.

DÉCRET n° 54-959 *relatif à l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer.*

(Du 14 septembre 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 30 juin 1923, en son article 85, rendant les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851 relative au monopole et à la police des lignes télégraphiques applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature ;

Vu le décret du 11 décembre 1930 étendant les dispositions de l'article 85 de la loi du 30 juin 1923 aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les ordonnances des 23 octobre et 30 décembre 1944 suspendant les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 en tant qu'elle avait pour objet de constater la nullité des actes dit loi du 1^{er} octobre 1941 relative à l'organisation de la radiodiffusion nationale et loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale ;

Vu le rapport final en date du 14 mars 1951 de la commission interministérielle d'études des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le service public de l'émission et de la réception des communications radiodiffusées ou télévisées est placé sous la haute autorité du ministre de la France d'outre-mer, qui en définit l'organisation, l'équipement et les modalités d'exploitation.

L'ensemble des stations fédérales et territoriales destinées à assurer ce service public constitue le « Réseau de radiodiffusion de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer nomme les chefs de station ou de réseau après avis des chefs de groupes de territoires ou des chefs de territoires autonomes.

Il assure l'attribution de lots d'heures-fréquences aux territoires relevant de son autorité.

Il exerce la représentation des territoires aux conférences et comités internationaux de radiodiffusion.

Art. 3. — Le contrôle de l'activité des stations locales est exercé par les hauts commissaires ou chefs de territoires autonomes. Ceux-ci préciseront, par arrêtés locaux, les modalités de fonctionnement du service local de la radiodiffusion et ses rapports avec celui de l'information.

Art. 4. — Il est institué à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, dans la limite des emplois existants, un « Service de la radiodiffusion de la France d'outre-mer ».

Ce service prépare les instructions du ministre de la France

d'outre-mer concernant l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires relevant de ce département et en contrôle l'exécution. Il est, notamment, chargé des plans d'équipement du réseau, du recrutement, de la formation et de l'affectation du personnel, des méthodes d'exploitation techniques et de l'orientation des programmes.

Art. 5. — L'équipement du réseau de la radiodiffusion de la France d'outre-mer est prévu conformément à un plan arrêté par le ministre de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire et des assemblées locales. Il est pourvu au financement de ce plan, dans la limite des crédits affectés à cet effet par le comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, sur les ressources de la section générale dudit fonds.

Art. 6. — Les dépenses de fonctionnement des stations du réseau sont supportées par les budgets fédéraux ou locaux, dans la limite des crédits prévus à cet effet. Le budget de l'Etat peut, exceptionnellement, concourir à ces dépenses et, notamment, à celles concernant le personnel d'encadrement des stations et réseaux locaux.

Elles peuvent faire l'objet d'un budget annexe ou spécial établi conformément au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, où peuvent être portés en recettes les produits et taxes et redevances ou produits de toute nature provenant de l'exploitation radio-phonique.

Art. 7. — Tout ou partie des installations du réseau de la France d'outre-mer peuvent être confiées à des établissements publics placés sous contrôle de la puissance publique.

Art. 8. — Il est créé un conseil supérieur de la radiodiffusion de la France d'outre-mer, placé sous la présidence du ministre de la France d'outre-mer. Sa composition sera fixée par arrêté du président du conseil, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, de manière à assurer la représentation des territoires d'outre-mer et des différents départements ministériels intéressés.

Ce conseil connaîtra de toutes les questions d'organisation générale et de coordination.

Art. 9. — Les dispositions ci dessus ne s'appliquent pas aux stations qui sont rattachées directement à d'autres départements ministériels.

Art. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

ANDRÉ BETTENCOURT

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES

DECRET n° 54-960 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer.

(Du 18 septembre 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 9-13 août 1791 relative à la navigation et à la police des ports de commerce ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1006 du 4 août 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des capitaines de port du cadre général du personnel des ports et rades de la France d'outre-mer et des adjoints techniques principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi,

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er. — Le cadre général des personnels des ports et rades des colonies existant au 31 décembre 1953 est remplacé par le cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer.

Le statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, applicable aux fonctionnaires du corps des officiers de port de la France d'outre-mer, est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. — Les fonctionnaires du corps des officiers de port de la France d'outre-mer assurent, en principe, dans les ports et rades des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les services de surveillance, de police et d'exploitation.

Dans le cadre de l'organisation des services de la marine marchande dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les officiers de port exercent l'inspection de la navigation maritime et du travail maritime.

Dans l'exercice de ces attributions, ils relèvent de l'autorité spécialement chargée des services de la marine marchande dans la circonscription, lorsqu'elle appartient

à un des corps d'officiers de l'administration de l'inscription maritime (administrateurs et officiers d'administration).

En outre, ils peuvent être chargés :

De la police sanitaire, de l'inscription maritime, des services des phares et balises, de l'hydrographie des côtes, ports et rades et d'études hydrographiques fluviales ;

Du contrôle, pour le compte de l'Etat ou des territoires :

1° Des services annexes des ports, concédés ou non, qu'ils soient gérés par des collectivités locales, des sociétés d'Etat d'économie nationale ou d'économie mixte ;

2° Des entreprises de transport, d'acconage ou de stockage exerçant leur activité dans les ports maritimes et fluviaux ou dans les rades des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ils peuvent être désignés soit comme experts, soit comme conseils des commissions ayant à connaître d'affaires d'ordre maritime, notamment des commissions de port.

Ils peuvent être chargés, pour le compte des collectivités, d'établissements publics ou d'utilité publique ou d'organismes divers autres que l'Etat et les territoires, dans les conditions réglementaires prévues, de travaux ou services relevant de leur compétence technique.

Art. 3.— Les officiers de port de la France d'outre-mer ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonction de direction dans les services des ports et rades de la France d'outre-mer ressortissant à leurs attributions.

Les affectations à un territoire, à un groupe de territoires, à l'administration centrale ou dans un service annexe du ministère sont prononcées par le ministre de la France d'outre-mer.

Les fonctionnaires régis par le présent statut ne peuvent recevoir une affectation dans les divers services ou établissements relevant du ministère de la France d'outre-mer que s'ils ont, au préalable, accompli trois ans de services effectifs outre-mer dans les services des ports et rades.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de port de la France d'outre-mer sont astreints au port de l'uniforme réglementaire.

Art. 4.— La carrière des fonctionnaires du corps des officiers de port de la France d'outre-mer comporte deux grades qui sont, dans l'ordre hiérarchique croissant, ceux :

De lieutenant ;

De capitaine.

Le grade de lieutenant comprend quatre échelons.

Le grade de capitaine comprend deux classes normales et une classe exceptionnelle comme suit dans l'ordre croissant :

Capitaine de 2e classe avec deux échelons ;

Capitaine de 1re classe avec deux échelons.

La classe exceptionnelle comprend un échelon unique.

Art. 5.— Les emplois prévus au présent décret ne peuvent excéder en nombre :

Capitaine : de 1re classe 15 p. 100, de 2e classe 24 p. 100 du nombre total des emplois du cadre.

Le pourcentage des emplois de capitaine de classe exceptionnelle est fixé conformément aux dispositions du règlement d'administration publique n° 51-1006 du 4 août 1951 susvisé.

Lieutenant : le reste des emplois du cadre.

Dans les limites déterminées ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les effectifs par grade, classe et échelon.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 6.— En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des officiers de port de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Art. 7.— Le recrutement des officiers de port s'effectue :

A.— Directement parmi :

1° Les officiers ayant servi avec le grade de lieutenant de vaisseau dans la marine nationale et justifiant de cinq ans au moins de services à la mer, en qualité d'officier de marine ;

2° Les titulaires du brevet de capitaine au long cours et justifiant, ès qualités et depuis l'obtention de ce brevet, de cinq ans de navigation au moins sur des navires d'un minimum de deux mille tonnes de jauge brute, armés au long cours ou au cabotage international ;

3° Les officiers de marine justifiant ès qualités de cinq années au moins de services à la mer dans la marine nationale ;

4° Les titulaires du brevet de capitaine au long cours et justifiant, ès qualités depuis l'obtention de ce brevet, de trois ans de navigation au moins sur des navires d'un minimum de deux mille tonnes de jauge brute armés au long cours ou au cabotage international.

Les candidats visés ci-dessus devront être obligatoirement officiers de réserve de l'armée de mer.

Ils devront, en outre, avoir trente-cinq ans au plus le 31 décembre de l'année précédant celle du recrutement, cette dernière limite pouvant, toutefois, être reculée d'une période égale au temps de services militaires obligatoires et conformément aux dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, sans cependant que le bénéfice de cette mesure ait pour effet de proroger la limite d'âge au delà de quarante ans.

Les candidats recrutés, conformément aux dispositions ci-dessus, sont nommés lieutenants de port stagiaires.

a) Au 2e échelon, s'ils répondent aux conditions des 1° ou 2° ci-dessus ;

b) Au 1er échelon, s'ils répondent aux conditions des 3° ou 4° ci-dessus.

Leur titularisation ne peut intervenir qu'après accomplishment du stage défini à l'article 8 ci-après.

B.— Par concours professionnel, dans la limite de 20 p. 100 des emplois à pourvoir parmi les maîtres de port et les sous-lieutenants de port des cadres supérieurs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer déterminera le programme et les conditions du concours professionnel.

Pour être admis à subir les épreuves du concours, les candidats doivent, au 31 décembre de l'année précédant celle fixée pour la session du concours, être âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus et réunir six ans de services dans les cadres supérieurs des ports et rades.

Ils doivent, en outre, être officiers de réserve de l'armée de mer et titulaires du brevet de capitaine ou de lieute-

nant au long cours ou de capitaine de la marine marchande.

Art. 8.— Les candidats recrutés conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus sont astreints, avant leur titularisation, à un stage d'une année de services effectifs outre-mer.

Le stage expiré, ils sont, sur proposition de leurs chefs hiérarchiques et du chef de territoire, et dans les formes prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés, soit soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année. A l'expiration de cette dernière année de stage, ils sont soit titularisés, soit licenciés.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour inaptitude physique, indiscipline et insuffisance professionnelle dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

Les officiers de port licenciés ont droit au passage de retour dans les conditions prévues à la réglementation régissant cette matière.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 9.— Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon du grade de lieutenant est de deux ans.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon du grade de capitaine est de trois ans sauf en ce qui concerne le premier échelon de la deuxième classe pour lequel elle est fixée à deux ans.

Cette durée peut être réduite pour les agents les mieux notés sans pouvoir être respectivement inférieure à dix-huit mois et deux ans trois mois.

Art. 10.— Ne peuvent être nommés à l'emploi de capitaine de 2e classe et titularisés dans ce grade que les lieutenants possesseurs du certificat de langue anglaise déterminé ci-après et réunissant trois ans de services au 4e échelon du grade de lieutenant de port et quatre ans de services outre-mer dans ledit grade.

Le certificat d'aptitude de langue anglaise visé ci-dessus est délivré aux lieutenants de port après un examen probatoire dont les modalités et le programme sont fixés par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 11.— Ne peuvent être nommés à l'emploi de capitaine de 1re classe et titularisés dans ce grade que les capitaines de 2e classe réunissant trois ans de services au 2e échelon de leur grade et sept ans de services outre-mer depuis leur entrée dans le corps.

Les conditions d'accès des capitaines au bénéfice de la classe exceptionnelle de leur grade sont déterminées conformément aux dispositions du décret n° 51-1006 du 4 août 1951 susvisé qui leur sont spécialement applicables.

Art. 12.— Pour les dispositions relatives au temps de services exigés outre-mer, le temps passé en position de service détaché entre dans les conditions ci-après dans le décompte de la durée de service outre-mer à considérer pour l'avancement.

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été

passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française et dans les pays situés dans la zone intertropicale ;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe ;

Pour nul, lorsque ce temps a été passé en Europe.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 13.— Le nombre global des détachements et des mises en disponibilité dans le corps des officiers de port de la France d'outre-mer ne peut excéder le dixième de l'effectif total des fonctionnaires de ce corps.

Il y est procédé, selon qu'il est dit au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 14.— Les fonctionnaires du corps métropolitain des officiers de port pourront être détachés dans le corps régi par le présent règlement s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus. Leur incorporation sera déterminée par comparaison d'indices en respectant le classement hiérarchique.

De même, ne pourront être classés, par correspondance de grade, capitaines de port de la France d'outre-mer que les fonctionnaires métropolitains titulaires du certificat d'aptitude de langue anglaise prévu à l'article 10 ci-dessus.

Art. 15.— Les fonctionnaires métropolitains détachés, en service dans le cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer, peuvent demander leur intégration dans ce corps. Leur entrée en fonction dans ce corps est subordonnée à l'acceptation par le ministre dont ils relèvent de leur démission de leur cadre d'origine.

Au moment de leur intégration, les postulants devront pouvoir exercer leurs fonctions pendant dix ans avant la limite d'âge fixée pour leur emploi, dans le cadre de détachement.

Les fonctionnaires, ainsi intégrés, conservent avec leur grade le bénéfice de l'ancienneté de grade, de classe ou d'échelon acquise dans la position de détachement.

Art. 16.— La limite d'âge des fonctionnaires du corps des officiers de port de la France d'outre-mer est celle fixée pour les administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 17.— Les fonctionnaires du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer, admis à la retraite, peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade. Ils peuvent également se voir conférer l'honorariat du grade supérieur s'ils ont été chargés pendant au moins trois années consécutives d'un emploi de ce grade.

L'admission à l'honorariat est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les fonctionnaires rayés des cadres, après une période de disponibilité à l'issue de laquelle ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade.

L'admission à l'honorariat, dans les conditions ci-dessus déterminées, des fonctionnaires détachés ne pourra être prononcée que lorsque les intéressés auront atteint la limite d'âge de leur emploi de détachement et, le cas échéant, quitté cet emploi depuis moins de cinq ans.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 18.— Les fonctionnaires de l'ancien cadre général des ports et rades sont reclassés dans le corps des officiers de port de la France d'outre-mer institué par le présent décret, conformément au tableau de correspondance ci-après, en conservant leur ancienneté.

ANCIEN CADRE	NOUVEAU CADRE	ANCIENNETÉ
Capitaine ;	Capitaine classe exceptionnelle ;	
Classe exceptionnelle.	1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	Ancienneté conservée.
1 ^{re} classe.....	1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon..	Ancienneté conservée plus 1 an.
2 ^e classe.....	2 ^e classe, 2 ^e échelon..	Ancienneté conservée plus 1 an.
3 ^e classe.....	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon..	Ancienneté conservée plus 6 mois.
4 ^e classe.....	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon..	Ancienneté réduite de moitié.
Lieutenant ;	Lieutenant ;	
1 ^{re} classe.....	3 ^e échelon.....	Ancienneté conservée plus 1 an.
2 ^e classe.....	2 ^e échelon.....	Ancienneté conservée plus 6 mois.
3 ^e classe.....	1 ^{er} échelon.....	Ancienneté conservée plus 1 an.
4 ^e classe.....	1 ^{er} échelon.....	Ancienneté conservée.

Art. 19.— A titre transitoire et nonobstant les dispositions du 3^e alinéa de l'article 9 ci-dessus, la durée du temps à passer dans le 1^{er} échelon du grade de lieutenant est fixée à trois ans pour les lieutenants de port stagiaires reclassés à cet échelon.

A titre transitoire et nonobstant les dispositions du 4^e alinéa de l'article 9 ci-dessus, la durée du temps à passer dans le 1^{er} échelon du grade de capitaine de 2^e classe est fixée à trois ans pour les capitaines de 4^e classe reclassés à cet échelon.

Art. 20.— Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et, notamment, le décret du 18 juillet 1945.

Art. 21.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

Jean MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

DÉCRET n° 54-961 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

(Du 18 septembre 1954.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française ;

Vu la loi n° 53 148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, ensemble le décret du 25 février 1931 rendant applicable ladite loi aux colonies françaises, pays de protectorat français et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel aux augmentations de capital ;

Vu le décret du 3 septembre 1936 rendant applicable le décret du 8 août 1935 aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 5 de la loi du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, modifiant l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateurs, est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Le décret du 3 septembre 1936 instituant au profit des actionnaires un droit préférentiel aux augmentations de capital est complété comme suit :

« Art. 7 bis. — Lorsqu'il y a lieu à la publication de la notice mentionnée à l'article 3 ci-dessus, la date d'ouverture de la souscription doit être postérieure de six jours francs au moins à la date du numéro du *Journal officiel* contenant la notice. »

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

DÉCRET n° 54-963 rendant applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

(Du 18 septembre 1954.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée ;

Vu les décrets des 14 juin 1938 et 5 avril 1939 modifiant le précédent ;

Vu l'article 18 de la loi n° 51-686 du 24 mai 1951 modifiant le taux de compétence de diverses juridictions ;

Vu le décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales, et notamment de celles résultant de lettres de change ou billets à ordre ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 25 août 1937, modifié par les décrets des 14 juin 1938 et 5 avril 1939, par la loi du 24 mai 1954 et par le décret du 30 septembre 1953 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée, sont rendues applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 2. — Les dispenses de timbre et d'enregistrement prévues par l'article 10 du décret du 25 août 1937, tel que modifié par la loi du 24 mai 1951, seront accordées par des délibérations des grands conseils ou des assemblées territoriales selon la procédure applicable en matière fiscale dans les territoires intéressés.

L'ordonnance portant condamnation à paiement prévue à l'article 6 du décret du 25 août 1937, tel que modifié par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1938, sera enregistrée à un droit fixe déterminé dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Pour l'application du présent décret, la somme mentionnée au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 août 1937, modifié, s'entend de sa contrevaletur, à la date de la requête, dans la monnaie du lieu du siège du tribunal de commerce ou du tribunal statuant commercialement.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

DÉCRET n° 54-966, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

(Du 18 septembre 1954.)

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la constitution de la République française ;

Vu la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est étendu aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

DÉCRET n° 54-950 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, du décret n° 63 du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz.

(Du 20 septembre 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 53-647 du 30 juillet 1953 rendant applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 18 janvier 1943 modifié par les décrets du 5 septembre 1946 et du 26 octobre 1948, portant règlement sur les appareils à pression de gaz, est rendu ap-

plicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, dans les conditions fixées au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et les chefs de territoires ou chefs de groupe de territoires dans les territoires groupés exercent les pouvoirs respectivement conférés au ministre chargé du commerce et de l'industrie et aux préfets pour l'application du décret du 18 janvier 1943 susvisé.

Les arrêtés prévus à l'article 9 dudit décret sont pris après avis de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz, sauf dans le cas où ils reproduisent purement ou simplement les dispositions techniques de règlements métropolitains pris sur proposition de cette commission.

Art. 3. — Dans les territoires où n'existe pas une direction ou un service des mines et de la géologie, les attributions confiées au service des mines par le décret du 18 janvier 1943 modifié, sont exercées par le service des travaux publics. Les attributions dévolues à l'ingénieur en chef des mines sont exercées par le directeur en chef du service des travaux publics.

Dans les territoires ou groupes de territoires où existe une direction ou un service des mines ou de la géologie, les arrêtés du chef de territoire ou du chef du groupe de territoires qui fixeront les modalités de fonctionnement du contrôle des appareils à pression de gaz prévoient les conditions dans lesquelles les ingénieurs des travaux publics pourront, à défaut d'ingénieurs des mines de la France d'outre-mer, participer à ce contrôle.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 septembre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

DÉCRET approuvant une délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie du 19 mars 1954 modifiant la quotité des droits de douane sur certains produits d'origine animale.

(Du 6 octobre 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 2 juillet 1928 et du 12 juin 1931 pris pour son application ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération en date du 19 mars 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la quotité des droits de douane sur certains produits d'origine animale ;

Vu les avis conformes du ministre des finances, des af-

aires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération en date du 19 mars 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la quotité des droits de douane sur certains produits d'origine animale.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 octobre 1954

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

DÉCRET portant approbation de la délibération du 17 mars 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le code local des impôts directs.

(Du 8 octobre 1954).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 21 octobre 1952 relative à l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 17 mars 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le code local des impôts directs ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie du 17 mars 1954 modifiant le code local des impôts directs, à l'exception des articles 3, 7, 32, 33, 34, 35 et 36.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

(Du 25 août 1937.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, du garde des sceaux,

ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu la loi du 30 juin 1937 accordant au gouvernement des pouvoirs en vue du redressement financier;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Toute demande en paiement d'une somme d'argent ne dépassant pas 1.500 fr. en principal, ayant une cause contractuelle et qui serait de la compétence du tribunal de commerce, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée ci-après.

Art. 2. — Le demandeur présentera, au président du tribunal de commerce, une requête contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause.

Art. 3. — Le président, au bas de cette requête, autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée; dans le cas contraire, il la rejettera, sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit commun.

Art. 4. — Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France.

Art. 5. — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur par lettre recommandée du greffier avec avis de réception ou, à défaut d'avis de réception, par voie de notification par huissier. La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendront copie de la requête et de l'ordonnance avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêt et frais dont le montant sera précisé. Elles contiendront, en outre, avertissement au débiteur que, s'il a des moyens de défense, tant sur la compétence que sur le fond, à faire valoir, il devra, dans les huit jours qui suivront celui de la lettre ou de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé.

Aussitôt le greffier convoquera, par lettre recommandée avec avis de réception, les parties à comparaître devant le tribunal à la première audience utile en observant un délai de huit jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience.

Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation qui, si elle aboutit, donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal, lequel pourra être homologué par le tribunal si le demandeur le requiert.

Art. 6. — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée par le président du tribunal et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Elle produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire.

Art. 7. — Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet.

Art. 8. — En accordant son visa pour exécutoire, le président pourra stipuler des délais de paiement en faveur du

débiteur. Il en sera de même pour le tribunal qui statuera sur le contredit.

Art. 9. — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du domicile du débiteur.

Art. 10. — Il sera tenu au greffe un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal et sur lequel seront inscrits; les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit s'il en est formé, celles de la convocation des parties et du jugement.

Art. 11. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1937.

Art. 12. — Le président du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1937.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Camille CHAUTEMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Le ministre du commerce,
Fernand CHAPSAL.

DÉCRET relatif au recouvrement simplifié des petites créances commerciales.

(Du 14 juin 1938).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 3, 5, 6, 9 et 10 du décret du 25 août 1937 sur la procédure de recouvrement simplifiée pour les petites créances commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Le président au bas de cette requête autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée; dans le cas contraire, il rejettera, sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit commun.

La requête qui est revêtue de l'injonction de payer reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par l'article 6 ci après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers

et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 10 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

Art. 5.— Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur par lettre recommandée du greffier ou de l'huissier avec avis de réception ou, à défaut d'avis de réception, par voie de notification par huissier. La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra l'extrait prévu à l'article 3, alinéa 2, avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine, et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêt et frais dont le montant sera précisé. Elle contiendra, en outre, avertissement au débiteur que s'il a des moyens de défense, tant sur la compétence que sur le fond, à faire valoir, il devra, dans les quinze jours qui suivront celui de la lettre ou de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé, à peine de nullité. L'edit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable par le contredisant du droit de placement.

Aussitôt le greffier convoquera par lettre recommandée, avec avis de réception, les parties à comparaître devant le tribunal à la première audience en observant un délai de huit jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience.

Dans tous les cas, le tribunal avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation qui, si elle aboutit, donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal, lequel pourra être homologué par le tribunal si le demandeur le requiert.

Le tribunal saisi d'un contredit statuera, même d'office par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire.

Art. 6.— S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera sur la réquisition du créancier visé sur l'original de la requête par le président du tribunal et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Elle produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire.

Art. 9.— La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du domicile du débiteur, nonobstant toute clause attributive de juridiction.

Art. 10.— Il sera tenu au greffe un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal et sur lequel seront inscrits les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit, s'il en est formé, celles de la convocation des parties et du jugement.

Les huissiers percevront pour la délivrance de la lettre recommandée et pour le certificat d'envoi de la lettre recommandée les mêmes droits que le greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel ils opèrent.

Les certificats, dont la délivrance est nécessitée par l'exécution du présent décret, sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

L'ordonnance portant condamnation prévue par l'article 6

ci-dessus sera enregistrée au droit fixe de 40 fr. à l'exclusion de tous autres droits, qu'il y ait titre ou non.

Art. 2.— Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938.

Art. 3.— Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1938.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul REYNAUD.

Le ministre des finances,

Paul MARCHANDEAU.

Le ministre du commerce,

Fernand GENTIN.

Texte publié compte tenu de l'errata.

DÉCRET portant application à l'Algérie du décret du 14 juin 1938 modifiant le décret du 25 août 1937 qui a institué une procédure de recouvrement simplifiée pour les petites créances commerciales.

(Du 5 avril 1939).

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce,

Vu le décret-loi du 25 août 1937 instituant une procédure de recouvrement simplifiée pour les petites créances commerciales ;

Vu le décret du 3 février 1938 qui a rendu ce décret-loi applicable à l'Algérie ;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 modifiant celui du 25 août 1937 ;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 relatif à l'extension à l'Algérie des dispositions prises dans la métropole par décrets-lois ;

Vu le décret du 24 décembre 1937 homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 27 novembre 1937 concernant les impôts dont le recouvrement incombe à l'administration de l'enregistrement,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938, en tant qu'il modifie les articles 3, 5, 6 et 9 du décret-loi du 25 août 1937, qui a institué une procédure de recouvrement simplifiée pour les petites créances commerciales, est rendu applicable à l'Algérie.

Art. 2. — L'article 10 du décret du 25 août 1937 susvisé, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 3 février 1938, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10. — Il sera tenu au greffe un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal et sur lequel seront inscrits les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit, s'il en est formé, celles de la convocation des parties et du jugement.

Les huissiers percevront pour la délivrance de la lettre recommandée et pour le certificat d'envoi de la lettre recommandée les mêmes droits que le greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel ils opèrent.

Les certificats, dont la délivrance est nécessitée par l'exécution du présent décret, sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

L'ordonnance portant condamnation prévue par l'article 6 ci-dessus, tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1938, sera enregistrée au droit fixe de 35 fr. à l'exclusion de tous autres droits, qu'il y ait titre ou non.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

DÉCRET n° 63 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

(Du 18 janvier 1943.)

Le chef du gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu la loi du 18 avril 1900 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et notamment son article 4 ainsi conçu :

« Sont constatées et réprimées, conformément à la loi du 21 juillet 1856, modifiée par les dispositions qui précèdent, les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage » ;

Vu le décret du 11 août 1931 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Appareils soumis au règlement.

Article 1^{er}. — Les appareils à pression de gaz ci-après définis sont soumis, sauf lorsqu'ils sont à bord d'un bateau de navigation maritime ou d'un aéronef, aux prescriptions du présent règlement :

1° Compresseurs de gaz inflammables ou nocifs et canalisation d'usine d'un diamètre intérieur supérieur à 8 mm. y attenantes jusqu'au premier appareil d'utilisation ou d'emmagasinement, lorsque la pression effective dans ces compresseurs ou canalisations n'est pas limitée à moins de 25 hectopièzes ;

2° Extincteurs d'incendie fonctionnant sous pression si leur volume intérieur est au moins égal à 5 litres ;

3° Générateurs d'acétylène, dont la charge en carbure de calcium est supérieure à 2 kg, lorsque la pression effective n'est pas limitée à moins d'une demi-hectopièze ;

4° Récipients d'emmagasinement de l'acétylène, lorsque la pression effective n'est pas limitée à moins d'une hectopièze et demie, et quel qu'en soit le volume intérieur ;

5° Tous appareils métalliques de production, d'emmagasinement ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, lorsque la pression effective n'est pas limitée à moins de 4 hectopièzes, et que le produit de la pression effective maximum exprimée en hectopièzes, par le volume intérieur exprimé en litres, excède le nombre 80 ; à l'exclusion des compresseurs de gaz et canalisations non visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, ainsi que des corps proprement dits des moteurs et des pompes, mais y compris les accumulateurs de gaz, les bouteilles de purge ou de lancement et les autres capacités accessoires ;

6° Tous appareils métalliques à pression de gaz non retenus par les alinéas précédents, mais seulement en ce qui concerne l'application des règles posées aux trois premiers paragraphes de l'article 10 ci-dessous, relatifs aux déclarations d'accidents et à l'enquête consécutive.

Construction et réparation des appareils.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions qui pourront être prescrites en application de l'article 9 du présent règlement, le choix des matériaux employés à la construction ou à la réparation, leur mise en œuvre, la constitution des assemblages, la détermination des formes, dimensions et épaisseurs, sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité.

Vérifications préalables aux épreuves.

Art. 3. — Toute personne qui présente un appareil aux épreuves prévues par les articles 5 et 9 du présent décret est tenue de produire un certificat attestant que ledit appareil a été vérifié en vue de l'épreuve et décrivant les vérifications faites.

Pour les appareils neufs, les vérifications portent sur toutes les parties de l'appareil, tant en cours de construction pour celles qui seront insuffisamment visibles par la suite, qu'après achèvement du travail ; elles sont effectuées par le constructeur.

Pour les appareils qui subissent une nouvelle épreuve à la suite d'une réparation notable, elles portent sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous éléments amovibles et, en outre, tant en cours de réparation qu'après achèvement, sur toutes les par-

ties intéressées par la réparation; elles sont effectuées par le réparateur.

Dans les autres cas, elles portent sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Elles sont effectuées par le propriétaire.

Le constructeur, le réparateur ou le propriétaire peuvent se substituer, pour effectuer les vérifications, une personne qualifiée choisie en dehors des ouvriers qui ont coopéré à la construction ou à la réparation.

Les certificats des vérifications sont établis, datés et signés par la personne qui a procédé auxdites vérifications. S'il a été usé de la faculté accordée par le paragraphe précédent, ils doivent, en outre, porter le visa et le contreseing du constructeur, du réparateur ou du propriétaire. Après l'épreuve ils sont conservés par le propriétaire. Ils devront être communiqués aux fonctionnaires du service des mines, sur leur demande.

Marques d'identité et de service.

Art. 4. — Les différentes capacités, autres que les tuyauteries, de tout appareil neuf présenté à l'épreuve doivent porter, soit dans le métal même, soit sur une plaque fixée au moyen de rivets ou de soudure, les « marques d'identité » suivantes : nom du constructeur, lieu, année et numéro d'ordre de fabrication, volume intérieur de l'appareil et pression de la première épreuve précédée des lettres PE et exprimée en hectopièzes. Pour les tuyauteries, cette dernière marque est seule exigée. Les appareils traités devront, en outre, porter l'indication « Frette ».

Ces marques d'identité ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une modification ultérieure. Elles ne peuvent être apposées sur un appareil autre qu'un appareil neuf qu'avec l'assentiment et sous la responsabilité du constructeur; le poinçonnage n'en est fait, dans ce cas, que sur son autorisation écrite.

En cas d'épreuve d'un appareil ancien ne portant pas l'indication ci-dessus prévue de la pression de l'épreuve exécutée chez le constructeur ou avec son autorisation, de même qu'en cas de nouvelle épreuve à une pression inférieure d'un appareil portant ladite indication, le chiffre de la pression d'épreuve, précédé de la lettre E et exprimé en hectopièzes sera apposé, soit dans le métal même, soit sur une plaque rapportée fixée au moyen de rivets et de soudure.

Le secrétaire d'Etat chargé de la production industrielle pourra prescrire l'apposition de « marques de service » indiquant les principales conditions à observer dans l'usage de l'appareil.

Toutes les marques prescrites par le présent article doivent être placées de façon à rester apparentes sur l'appareil en service, ou tout au moins, en cas d'impossibilité, à être visibles lors des épreuves ou des vérifications et, pour les réceptifs mobiles, au cours des transports.

Epreuves.

Art. 5. — Aucun appareil neuf ne doit être livré, ni mis en service sans avoir subi chez le constructeur et à sa diligence l'épreuve définie par le présent article. Toutefois, dans les conditions qui seront fixées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle, il pourra être procédé à l'épreuve ailleurs que chez le constructeur.

L'épreuve a lieu en présence et sous la direction d'un expert désigné comme il est dit à l'article 6 ci-après.

Toute la paroi extérieure de l'appareil doit être à nu pendant l'épreuve, et la pression hydraulique sera maintenue au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi.

Lors d'une nouvelle épreuve ultérieure après utilisation, la pression d'épreuve ne peut être supérieure à celle dont l'indication a été apposée sur l'appareil en exécution des prescriptions de l'article 4, paragraphes 1 et 2.

L'épreuve sera considérée comme effectuée avec succès si l'appareil a supporté la pression d'épreuve sans fuite ni déformation permanente.

Après qu'un appareil a été éprouvé avec succès, l'expert appose, en regard de la marque portant la pression d'épreuve, les chiffres indiquant la date de l'épreuve, suivis de son poinçon. Il poinçonne également, s'ils n'ont déjà été poinçonnés auparavant, soit les « marques d'identité », soit les rivets ou la soudure de fixation des plaques prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, si, au cours de l'examen de l'appareil ou des documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'épreuve, l'expert se trouve amené à constater l'existence, soit d'une inobservation des règlements, soit d'une défectuosité susceptible de rendre dangereux l'emploi de l'appareil, il surseoit au poinçonnage, il en rend compte à l'ingénieur en chef des mines qui statue.

L'expert qui a procédé à une épreuve établit, quel qu'en soit le résultat, un procès-verbal en deux exemplaires dont l'un est remis à la personne qui a demandé l'épreuve, l'autre est adressé à l'ingénieur des mines. Si l'épreuve n'est pas suivie de l'apposition du poinçon, le procès-verbal en indique le motif.

Experts.

Art. 6. — Dans chaque département, le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines, désigne, pour une durée de cinq ans, l'expert chargé d'effectuer les épreuves. Il peut en désigner plusieurs.

A toute époque, le secrétaire d'Etat à la production industrielle peut, l'intéressé entendu, rapporter la désignation sans préavis ni indemnité.

Sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal, l'expert est tenu au secret professionnel, sauf à l'égard des autorités administratives ou judiciaires, pour tous les faits ou renseignements d'ordre technique ou autre dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Vérifications lors des réparations.

Art. 7. — Toute réparation, même si elle n'entraîne pas l'obligation de soumettre l'appareil à une nouvelle épreuve, doit être accompagnée pour les parties intéressées par la réparation de vérifications effectuées dans les conditions prévues aux troisième et cinquième paragraphes de l'article 3 du présent décret.

Interdiction des appareils d'un type dangereux.

Art. 8. — Lorsqu'il résulte des constatations faites par le service des mines, notamment à la suite d'un accident, qu'un type d'appareil est, en raison de certaines de ses caractéristiques, manifestement dangereux, le secrétaire d'Etat chargé de la production industrielle peut, après avis de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz et le constructeur ou les propriétaires entendus, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant

les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contraignent pas aux règlements en vigueur.

Prescriptions particulières.

Art. 9.— Des arrêtés du secrétaire d'Etat chargé de la production industrielle, pris sur propositions de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz, peuvent prescrire, soit pour tous les appareils énumérés à l'article 1^{er} (1^o à 5^o), soit pour certaines catégories d'entre eux :

1^o La déclaration à l'ingénieur des mines des appareils en service ;

2^o L'épreuve des appareils autres que les appareils neufs ;

3^o Le renouvellement des vérifications ou de l'épreuve, soit périodiquement, soit après réparation notable, soit en cas de suspicion ;

4^o Toutes conditions relatives à l'exécution des vérifications et des épreuves et notamment la valeur de la pression d'épreuve ;

5^o Toutes conditions de construction, d'établissement, d'entretien et d'usage des appareils, en vue de garantir la sécurité des personnes et notamment la valeur maximum de la pression de service ;

6^o La tenue d'un registre spécial où sont notés à leur date les faits susceptibles d'intéresser la sécurité.

Déclaration et enquête en cas d'accident.

Art. 10.— Sans préjudice de la déclaration prescrite par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, la personne qui a la charge de l'appareil doit porter immédiatement à la connaissance de l'ingénieur des mines :

1^o Toute explosion d'un appareil visé à l'article 1^{er} du présent décret ;

2^o Tout accident occasionné par un tel appareil, s'il a entraîné mort d'homme ou s'il a causé des blessures ou lésions susceptibles d'entraîner la mort.

En cas d'explosion, et sauf nécessité justifiée, il est interdit de procéder, avant d'en avoir reçu l'autorisation de l'ingénieur des mines, à aucune modification ou réparation des lieux, constructions et appareils intéressés par l'explosion, et spécialement de déplacer, détourner ou dénaturer les fragments des appareils explosés.

Dans tous les cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, le service des mines procède à une enquête et en adresse rapport au préfet pour être transmis par celui-ci, avec son avis, au secrétaire d'Etat à la production industrielle. S'il y a eu mort d'homme ou blessure grave, l'ingénieur en chef des mines adresse au parquet un procès-verbal des constatations faites ; il y joint son avis sur les responsabilités engagées.

Au cours de cette enquête, le propriétaire est tenu à la diligence de l'usager, de fournir au service des mines, sur sa demande, l'état descriptif de l'appareil en cause, la description du fonctionnement de cet appareil et, le cas échéant, de l'ensemble dont il fait partie en précisant la nature des substances y contenues, les température et pression de marche.

Dérogations.

Art. 11.— Le secrétaire d'Etat à la production industrielle peut, après avis de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz, accorder pour un appareil ou pour une catégorie d'appareils, et aux conditions qu'il fixe, des dérogations aux prescriptions du présent décret.

Compétence du préfet de police.

Art. 12.— Les attributions conférées aux préfets par le pré-

sent décret sont exercées par le préfet de police dans l'étendue de son ressort.

Dispositions diverses.

Art. 13.— Le présent décret entrera en vigueur à l'expiration du délai de six mois qui suivra sa publication.

Sont abrogés, à compter de la même date, le décret du 11 août 1931 et toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret.

Art. 14.— Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 janvier 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du gouvernement :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,
JEAN BICHELONNE.

DÉCRET n° 46-1973 validant et complétant le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

(Du 5 septembre 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu le décret provisoirement applicable n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le décret provisoirement applicable n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz est validé sous réserve de l'addition à ce décret d'un article 12 bis ainsi conçu :

« Art. 12 bis.— Appareils dépendant des services techniques de l'armement.— Les attributions conférées par le présent décret aux fonctionnaires du service des mines sont, pour les appareils dépendant des services techniques de l'armement, exercées par des officiers ou fonctionnaires de ces services. Pour les mêmes appareils, la désignation des experts chargés d'effectuer les épreuves est laissée à la diligence des services intéressés. »

Art. 2.— Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'armement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le ministre de l'armement,
CHARLES TILLON.

DÉCRET modifiant le décret n° 63 du 18 janvier 1943, validé et complété par le décret n° 46-1973 du 5 septembre 1946, portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

(Du 26 octobre 1948.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943, validé et complété
par le décret n° 46-1973 du 5 septembre 1946, portant règle-
ment sur les appareils à pression de gaz.

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le paragraphe 3^o de l'article 1^{er} du décret n° 63 du 18 janvier 1943, validé et complété par le décret n° 46-1973 du 5 septembre 1946, portant règlement sur les appareils à pression de gaz, est modifié ainsi qu'il suit ;

« 3^o Générateurs d'acétylène, à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge en carbure de calcium est limité à moins de 2 kg ».

Art. 2.— Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application du présent décret, qui entrera en vigueur dans le délai d'un an à dater de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

LOI n° 51-686 modifiant le taux de compétence de diverses juridictions.

(Du 24 mai 1951.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 18.— Les dispositions des articles 1^{er}, 5 et 10 du décret du 25 août 1937 instituant, pour les petites créances commerciales, une procédure de recouvrement simplifiée sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}.— Toute demande en paiement d'une somme d'argent ne dépassant pas 60.000 F en principal, ayant une cause contractuelle et qui serait de la compétence du tribunal de commerce, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée ci-après ».

« Art. 5.— Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur soit par lettre recommandée du greffier ou de l'huissier avec avis de réception, soit par voie de notification par huissier. La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 10.— (Les deux premiers alinéas sans changement.)

« Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution du présent décret sont dispensés de timbre et d'enregistrement. La notification par huissier prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 est dispensée de timbre et enregistrée gratis ; elle porte mention expresse du présent article ».

(Le quatrième alinéa sans changement.)

LOI n° 52-899 relative au nom des enfants naturels.

(Du 25 juillet 1952.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— L'enfant naturel porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque celle-ci est établie simultanément à l'égard des deux parents, il porte le nom de son père.

Art. 2.— Si la filiation est établie en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel peut être autorisé par justice à prendre le nom de ce dernier, par addition ou substitution de ce nom.

Pendant la minorité de l'enfant, l'action est introduite par sa mère ou, à son défaut, par son représentant légal.

Devenu majeur, l'enfant peut, seul, exercer l'action qui devra être engagée, à peine de forclusion, dans les deux années suivant sa majorité ou dans les deux ans à compter du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

Art. 3.— L'action prévue à l'article 2 ci-dessus sera dirigée contre le père et portée devant le tribunal du domicile de l'enfant.

Si l'action est introduite, soit par le représentant légal de l'enfant pendant sa minorité, soit par l'enfant devenu majeur, la mère devra être mise en cause, à peine de nullité de la procédure.

Toutefois, en cas d'accord du père et de la mère, le tribunal sera saisi par voie de requête collective.

Dans tous les cas, le tribunal statue en chambre du conseil en s'inspirant uniquement de l'avantage que présente pour l'enfant la mesure sollicitée.

Aucune forme de publicité n'est requise.

Art. 4.— La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants de l'intéressé.

Art. 5.— Les décisions judiciaires rendues en application de la présente loi seront transmises par le procureur de la République à l'officier d'état civil du lieu de la naissance de l'enfant. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé et, éventuellement, de ses enfants.

Art. 6.— Le bénéfice de la présente loi pourra être demandé, dans les formes prévues aux articles 2 et 3, au nom du mineur reconnu d'abord par sa mère et ultérieurement par son père avant la promulgation de la présente loi, par son représentant légal pendant sa minorité, ou par l'enfant devenu majeur.

Tout enfant majeur pourra exercer ce droit dans les deux années qui suivront ladite publication.

Toutefois, en ce qui concerne l'enfant majeur dont la filiation paternelle ne serait établie qu'après l'expiration de ces deux années, le délai d'exercice de l'action ne commencera à courir que du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

L'action sera introduite et jugée dans les formes et conditions prévues aux articles 2 et suivants.

Art. 7.— Lorsque le père reconnaît l'enfant postérieurement à la mère, l'officier de l'état civil qui reçoit sa déclara-

tion doit lui donner connaissance des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

LOI n° 53-148 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

(Du 25 février 1953.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 5. — L'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — L'Assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

« Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 3. Cette seconde assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

« A défaut de ce quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour où elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus ; l'assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant au moins le tiers des parts existant dans la masse intéressée, comme il est dit ci-dessus.

« Dans ces assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

« Chaque membre de l'assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

« La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque ».

Art. 10. — L'article 2 du décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital est complété comme suit :

« En outre, lorsqu'il y a lieu à la publication de la notice prévue par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907, la date d'ouverture de la souscription doit être postérieure de six jours francs au moins à la date du numéro du *Bulletin des annonces légales obligatoires* contenant la notice ».

DÉCRET n° 53-965 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales et notamment de celles résultant de lettres de change ou billets à ordre.

(Du 30 septembre 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7 ;

Vu le décret-loi du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifié, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret-loi du 25 août 1937 modifié, notamment par la loi du 24 mai 1951, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Toute demande en paiement d'une somme d'argent ne dépassant pas 250.000 francs en principal, ayant une cause contractuelle et qui serait de la compétence du tribunal de commerce, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée ci-après.

« Cette procédure sera également applicable quel que soit le montant de la somme due lorsque l'engagement résultera d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

EXTRAITS

DÉCRET portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret du Président de la République en date du 17 septembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 août 1954 portant que les promotions et

nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil :

Au grade d'officier.

MM.

Toby (Jean-François), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer à Niamey (Afrique occidentale française). Chevalier du 11 octobre 1947. Ancienneté, majoration comprise : 8 ans 8 mois 8 jours.

Au grade de chevalier.

MM.

Anne (Frédéric), administrateur adjoint de la France d'outre-mer à Papeete (Tahiti) ; 38 ans 3 mois 20 jours de services dont 1 an de majoration pour mobilisation.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1128 a.e. portant réglementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation.

(Du 31 juillet 1954)

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 prorogeant provisoirement au delà du 1er mars 1951 certains articles du décret du 2 mai 1939, pris pour l'application aux territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 20 mars 1951 approuvant la délibération de l'Assemblée Représentative des Etablissements Français de l'Océanie du 16 novembre 1950, instituant un code des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 679 a.p.e. du 6 août 1940 portant interdiction d'abattre certains vaches et veaux ;

Vu l'arrêté n° 121 a.e. du 6 février 1942 instituant un contrôle de l'achat, la vente, l'abattage des animaux de boucherie et l'arrêté 335 c. du 5 septembre 1941, créant une commission de réquisition du bétail ;

Vu l'arrêté n° 481 a.e. du 6 juin 1942 interdisant la mise en vente de la viande certains jours de la semaine ;

Vu les arrêtés n°s 669 et 670 a.e. du 8 août 1945 relatifs à la visite des livres de comptabilité et à la constatation des infractions aux textes sur le ravitaillement ;

Vu l'arrêté n° 169 a.e. du 5 février 1948 portant fixation des prix des produits de la charcuterie Dosek ;

Vu l'arrêté n° 192 a.e. du 9 février 1948 portant taxation des prix de la viande et les arrêtés modificatifs n°550 a.e. du 18 mai 1949 et n° 166 a.e. du 9 février 1950 ;

Vu l'arrêté n° 745 a.e. du 27 juin 1950 fixant la marge bénéficiaire de certains intermédiaires ;

Vu l'arrêté n° 1352 a.e. du 25 octobre 1951 portant taxation de la viande et en réglementant l'achat et la vente et les arrêtés modificatifs n°s 1633 a.e. du 19 décembre 1951, 285 a.e. du 16 février 1952, 1238 a.e. du 24 septembre 1952, 1481 a.e. du 26 novembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1354 a.e. du 9 novembre 1951 modifiant le tarif des produits locaux de consommation ;

Vu l'arrêté n° 831 a.e. du 13 juin 1952 portant établissement des prix des marchandises importées ;

Vu l'arrêté n° 583 s. du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements Français de l'Océanie ;

Vu l'avis exprimé par la Chambre d'Agriculture dans sa séance du 10 avril 1954 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission de Surveillance des prix dans ses séances des 11 et 12 septembre 1950 et du 1er juillet 1954 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 juillet 1954,

Arrête :

TITRE Ier

VIANDES ET PRODUITS DE PROVENANCE LOCALE

Article 1er.— Les prix maxima de la viande de bœuf et de veau sont fixés ainsi qu'il suit au marché municipal et dans les boucheries de Papeete ne répondant pas aux prescriptions de l'article 6 ci-dessous :

Viande désossée, surchoix :

- filet mignon : 90 francs le kilo
- pièce noire, aloyau, noir, escalope : 80 »

Viande de première qualité :

- faux filet : 75 francs le kilo
- autres morceaux : 70 »

Viande de deuxième qualité :

- collier, jarret, poitrine : 35 francs le kilo

Abats :

- rognons : 70 francs le kilo
- langue, foie : 50 »
- trippes, cœur : 40 »
- cervelle : 30 »
- pieds parés : 15 francs pièce
- tête de veau avec langue et cervelle : 125 »

Préparations de viande :

- hachis : 65 francs le kilo

Art. 2.— Les prix maxima de la viande de porc domestique sont fixés ainsi qu'il suit au marché municipal et dans les boucheries de Papeete ne répondant pas aux prescriptions de l'article 6 ci-dessous :

Viande de première qualité :

- filets, gigois, épaule : 65 francs le kilo
- jambonneau désossé : 65 »

Viande de seconde qualité :

- côtelette, poitrine et autres morceaux : 60 francs le kilo
- cou : 50 »

Abats :

- foie, langue, cœur : 50 francs le kilo
- boyaux : 40 »
- tête avec cervelle : 20 »
- pieds parés : 5 francs pièce
- cervelle : 15 »

Au cas où le filet serait vendu dégraissé, la graisse qui pourrait être pesée avec le filet ne saurait dépasser 8% du poids du morceau de filet mis en vente.

Art. 3.— Les prix maxima de la viande de mouton et de chèvre domestique sont fixés ainsi qu'il suit au marché municipal et dans les boucheries de Papeete ne répondant pas aux prescriptions de l'article 6 ci-après :

Mouton :

— gigots	: 60 francs le kilo
— autres morceaux	: 55 »

Chèvre :

— gigots	: 50 francs le kilo
— autres morceaux	: 45 »

Art. 4.— Les prix maxima de la volaille au marché de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

— poulet vif	: 100 francs le kilo
— canard vif	: 80 »

Art. 5.— Les prix maxima des produits de charcuterie, au marché et dans les charcuteries ne répondant pas aux prescriptions de l'article ci-dessous sont fixés ainsi qu'il suit :

— jambon cuit	: 150 francs le kilo
— jambon fumé	: 150 »
— Lard frais	: 60 »
— lard salé	: 65 »
— lard fumé désossé	: 100 »
— lard fumé non désossé	: 85 »
— panne	: 50 »
— pieds cuits	: 45 »
— boudin	: 55 »
— boudin assaisonné	: 70 »
— saucisson divers	: 110 »
— cervelas	: 90 »
— chair à saucisse	: 90 »
— chair à saucisse de Toulouse	
et à saucisses plates	: 100 »
— saucisses fraîches pur porc	: 95 »
— saucisses fumées	: 95 »
— jambonneau salé	: 90 »
— jambonneau fumé	: 105 »
— jambonneau cuit	: 110 »
— mortadelle	: 110 »
— pâté de tête	: 85 »
— pâté de campagne	: 100 »
— pâté de foie	: 100 »
— petit salé cuit	: 85 »
— petit salé cru	: 70 »
— saindoux local	: 60 »
— langue fumée	: 85 »
— langue cuite	: 100 »
— porc salé	: 65 »
— côtelette de pores fumés	: 75 »

Art. 6.— Dans les boucheries et charcuteries pourvues d'installations frigorifiques appropriées et reconnues comme telles par décision du chef du territoire, les prix indiqués aux articles 2 à 5 ci-dessus pourront être majorés de 10%.

Toutefois, les bouchers et charcutiers ne pourront appliquer cette majoration que si une ampliation lisible de la décision prévue à l'alinéa ci-dessus est affichée dans leur boutique, à portée du public.

Art. 7.— Sont libérés de la taxation les prix des lapins, des porcs et des chèvres sauvages et des porcelets domestiques pesant moins de 10 kilos.

Art. 8.— Sont également libérés les prix des volailles de race ou de croisement industriel provenant d'élevages de sélection ou professionnels reconnus comme tels par décision du chef du territoire.

Toutefois, ces animaux ne pourront être vendus au marché au-dessus des prix fixés à l'article 4 que s'ils portent la marque

de l'élevage d'origine et sous la responsabilité de l'éleveur. La marque de tout élevage agréé dans les conditions prévues au présent article devra être déposée au Service des Affaires Economiques.

Art. 9.— Il est interdit de mettre en vente de la viande de bœuf, de veau, de porc dans l'île de Tahiti le vendredi de chaque semaine. Néanmoins, cette prescription ne s'applique pas à l'exécution des marchés administratifs, à l'avitaillement des navires et des goélettes.

Art. 10.— Les prix maxima d'achat à l'éleveur pour le bœuf, le veau et le porc sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o) PORC :

— à Tahiti :

porc acheté chez l'éleveur	: 34 frs le kg sur pied
porc rendu à Papeete	: 35 »

— à Moorea :

porc acheté chez l'éleveur	: 32 frs le kg sur pied
----------------------------	-------------------------

— à Raiatea :

porc rendu à Uturoa	: 29 »
---------------------	--------

— dans les autres îles des Etablissements Français de l'Océanie :

porc rendu au lieu de l'embarquement	: 23 frs le kg sur pied
--------------------------------------	-------------------------

2^o) BŒUF :

— à Tahiti : pris en quartier chez l'éleveur : 50 frs le kilo.

— à Moorea, aux Iles Sous-le-Vent, aux Iles Australes, aux Gambier, aux Iles Marquises, bœuf pris en quartier chez l'éleveur, prix libre ou fixé en cas de besoin par le Chef de Circonscription ou son représentant conformément aux dispositions de l'article 20 du présent arrêté à l'intérieur d'un maximum de : 45 frs le kilo.

Sur l'ensemble du territoire les prix à la tête de bétail sur pied sont conclus librement entre l'éleveur et l'acheteur, les prix de la viande vendue ultérieurement par le boucher détaillant ne pouvant en aucun cas, excéder ceux fixés à Tahiti par le présent arrêté dans les autres îles par décision du chef de circonscription.

Lorsque la vente est conclue sur la base du poids du bétail abattu, vendeur et acheteur s'entendent pour que le cou de chaque animal soit coupé suivant les usages normaux de la profession.

Art. 11.— En l'absence de mesures de réquisition désignant d'autorité d'autres acheteurs, les bouchers, charcutiers, intermédiaires patentés et les utilisateurs directs pourront seuls acheter les viandes et animaux de boucherie à l'éleveur dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 12.— Obligation est faite aux bouchers et charcutiers de tenir un carnet où seront consignés les renseignements suivants :

- le lieu de l'achat ;
- les nom et prénoms de l'éleveur cédant ;
- le poids de la bête achetée ;
- le prix payé à l'éleveur.

L'éleveur émargera sous sa responsabilité ces renseignements qui ne pourront en aucun cas être considérés comme la preuve du paiement.

Le boucher et le charcutier seront tenus également responsable des renseignements portés à leur carnet d'achat.

Art. 13.— Tout intermédiaire s'occupant du commerce des

bêtes et de la viande entre l'éleveur et le boucher détaillant, et patenté en cette qualité conformément au décret du 20 mars 1951, peut prétendre à une commission maxima de 10% sur le prix d'achat payé à l'éleveur. Cette commission ne doit en aucun cas entraîner une majoration des prix de la viande au détail au delà des maxima fixés aux articles 2 à 5 ci-dessus.

L'intermédiaire devra tenir un carnet de ses achats et de ses ventes indiquant, pour chaque bête achetée :

- un numéro de référence ;
- le prix d'achat à l'éleveur ;
- les nom et prénoms de l'éleveur ;
- le lieu de l'achat ;
- le poids de la bête ;
- son prix de vente aux bouchers ;
- éventuellement le poids abattu ;
- les nom et prénoms du ou des bouchers acheteurs et, s'il y a lieu le poids acheté par chacun d'eux.

Ces renseignements qui devront être émargés par les bouchers et charcutiers acheteurs et les éleveurs vendeurs, et qui ne pourront en aucun cas, être considérés comme la preuve du paiement, seront tenus sous la responsabilité propre, en ce qui les concerne, des éleveurs, des intermédiaires, des bouchers et charcutiers.

En outre, les intermédiaires seront tenus d'annoter le carnet des bouchers et charcutiers acheteurs, prévu à l'article 12 ci-dessus. Dans ce cas, leur responsabilité se substituera à celle de l'éleveur en ce qui concerne les renseignements prévus à l'article 12 sans toutefois que soit annulée la responsabilité de l'éleveur au regard des renseignements portés sur le carnet prévu à l'article 13.

Art. 14.— Les carnets prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus seront présentés sur simple réquisition du chef du service des affaires économiques, des contrôleurs des prix, des agents habilités à constater les infractions aux textes sur le ravitaillement, des agents municipaux, de la gendarmerie et d'une façon générale de la force publique ainsi que tous agents habilités à cet effet.

TITRE II

VIANDES IMPORTÉES

Art. 15.— Les prix de vente au détail à Papeete de la viande de bœuf, veau, mouton, porc et volailles d'importation arrivant en frigorifique ne peuvent excéder les chiffres obtenus en appliquant les pourcentages suivants de majoration au prix de revient tel qu'il est défini par l'article 3 de l'arrêté 831 a.e. du 13 juin 1952 :

- lapins et volailles vendus tels qu'ils ont été reçus.. 25%
 - viande reçue découpée, prête à la vente..... 25%
 - viande reçue en quartiers et débitée en morceaux présentant un déchet maximum de 10% de leur poids :
- | | |
|--------------------------|-----|
| bœuf et veau | 40% |
| mouton et porc | 30% |

Art. 16.— Est toléré la vente de la viande d'importation par les commerçants patentés de 1^{re} et 2^{me} classe sans paiement d'une patente supplémentaire de boucher. Toutefois, cette tolérance est subordonnée à la possession par les revendeurs d'installations frigorifiques appropriées assurant une parfaite conservation des viandes.

Art. 17.— L'interdiction de vendre de la viande le vendredi prévue à l'article 9 du titre premier du présent arrêté ne s'applique pas à la viande d'importation.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18.— Les bouchers, charcutiers et les commerçants ven-

daat de la viande importée sont tenus obligatoirement de porter sur tout paquet de viande préparé à l'avance, ou livré à la vente, la mention en chiffres arabes et en langue française du poids en kilogrammes du prix en francs de l'es-pèce de la viande et de sa qualité.

Art. 19.— Les chefs de circonscription et de poste, la gendarmerie, les agents de police municipaux, les contrôleurs de prix, les agents de la force publique d'une façon générale et tous agents habilités à constater les infractions aux textes sur le ravitaillement ou désignés à cet effet agissant individuellement ou de concert, tant à l'intérieur des marchés municipaux que chez les bouchers et charcutiers établis en boutique, les commerçants, transporteurs, revendeurs, éleveurs et intermédiaires, dans les parcs, pâtures et en tous lieux, assurent le contrôle des prix de la viande.

Ils auront le droit de prélever la marchandise entre les mains de tout détenteur, en tous lieux, d'en contrôler le poids, la qualité, le prix, de vérifier que les dispositions du présent arrêté ont été respectées et de dresser procès-verbal de leurs constatations et des infractions relevées.

Art. 20.— Délégation est donnée aux chefs de circonscription administrative, la sous-commission de surveillance des prix entendue lorsqu'il en existe, à l'effet de fixer par décision les prix de la viande, du bétail et de la volaille dans les entités administratives, dont ils ont la charge pour ceux des prix qui n'ont pas été fixés par le présent arrêté.

Art. 21.— Toutes infractions aux articles qui précèdent seront punies des peines prévues au décret du 2 mai 1939.

Art. 22.— Sont maintenus en vigueur, l'arrêté 583 s. du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, l'inspection des marchés et édictant des dispositions spéciales concernant les animaux de boucherie et l'arrêté 1354 a.e. du 9 novembre 1951 modifiant le tarif des produits locaux de consommation.

Art. 23.— Sont abrogées toutes dispositions contraires et toutes dispositions se rapportant au même objet et non reprises au présent arrêté, notamment les arrêtés 679 a.p.e. du 6 août 1940, 335 c. du 5 septembre 1941, 121 a.e. du 6 février 1942, 481 a.e. du 6 juin 1952, 169 a.e. du 5 février 1948, 192 a.e. du 9 février 1948, 745 a.e. du 27 juin 1950, 1352 a.e. du 25 octobre 1951, et les modificatifs de ces textes.

Art. 24.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1954

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1419 t., portant fixation de prix de cigarettes.
(Du 7 septembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 instituant dans les E.F.O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des E.F.O. portant exemption des droits fiscaux d'entrée et de consommation sur les tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954, portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 16 mars 1954 ;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Vu la consultation à domicile de la commission de contrôle des tabacs en date du 2 avril 1954.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix maximum de vente du paquet de cigarettes des marques ci-dessous désignées vendu à Papeete est fixé comme suit :

Marque	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Paul Jones	18.25	19.52	21.00
Barking Dog	17.80	19.05	20.50
Wellington	17.43	18.65	20.00

Art. 2. — Le prix maximum de vente au détail des cigarettes énumérées ci-dessous vendues dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Huahine, Raiatea, Tahaa	Borabora, Maupiti-Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu, Gambier, Marquises
Paul Jones	21.30	21.90	22.50	24.30
Barking Dog	20.95	21.35	22.00	23.85
Wellington	20.50	20.85	21.00	22.45

Art. 3. — Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les cigarettes mentionnées au présent arrêté sauf en ce qui concerne la circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1954.

R. PETITBON.

Approbation ministérielle par câble 50.120 du 28 octobre 1954.

ARRÊTE n° 1713 f.c., prescrivant des virements de crédits de paiement au programme F.I.D.E.S. tranche 1953-1954 (programmes anciens).

(Du 27 octobre 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49 732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, notamment l'article 25, modifié par le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 ;

Vu l'arrêté n° 855 f.c. et 1051 f.c. des 26 mai et 16 juillet 1954 prescrivant des virements de crédits de paiement au programme F.I.D.E.S. tranche 53-54 ;

Vu l'accord du comptable supérieur du territoire ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les virements de crédits de paiement ci-après sont autorisés au programme F.I.D.E.S. (programmes anciens) tranche 1953-1954.

Chap.	Art.	Par.	Désignation	Annulation	Augmentation
11	4	2	Route de la côte Est.....	"	250.000
11	5	2	Pont de Punaruu.....	100.012	"
12	4	1b	Infrastructure des silos à co- prah.....	51.630	"
19	1	1a	Hôpital d'Uturoa.....	"	400.000
20	3	1	Atelier à fer.....	300.000	"
20	4		Ecoles primaires.....	120.000	"
21	1		Centre de Hamuta. - Aména- gement Papeete.....	33.000	"
22			Adductions d'eau.....	"	300.000
111			Routes et ponts.....	31.017	"
211	1	1	Route des Marquises.....	"	366.000
211	1	5	Route de Fare Rau Ape....	"	166.000
215	2		Aéronautique.....	262.463	"
302	4	1	Equipeement du service de dé- sinsectisation.....	"	43.000
311	2		Matériel de construction....	47.035	"
311	4	2	Routes des Tuamotu.....	609.843	"
				1.525.000	1.525.000

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité, inspecteur du F.I.D.E.S. et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTE n° 1723 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la Chambre de Commerce et de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1954, de la perception de Huahine.

(Du 28 octobre 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée repré-

sentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (2°), exercice 1954, de la perception de Huahine, s'élevant à la somme totale de : *Onze mille deux cent dix-huit francs* savoir :

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire (2°) - Ex. 1954.

Patentes fixes	7.832	»
Patentes proportionnelles	948	»
5 % C.C.	438	»
Impôt sur les C.I.C.E.	2.000	»
Total de la perception	11.218	»

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 octobre 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1724 f.c., rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 2 septembre 1952 relative à l'aval à donner par le territoire pour un emprunt.

(Du 28 octobre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 2 septembre 1954 ;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer donnée suivant dépêche n° 1508 du 12 octobre 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire dans sa forme et sa teneur la délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 2 septembre 1954, habilitant le gouverneur de ce territoire :

1°) à donner l'aval du territoire à un emprunt de 10 millions de FCP à consentir par la caisse centrale de la France d'outre-mer à la caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie, pour permettre à cet organisme de poursuivre son activité de prêt immobilier.

2°) à signer les conventions de prêt et d'aval correspondantes.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité, ordonnateur-délégué, et le chef du service des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1741 a.a., modifiant la composition de la commission d'étude des avances sollicitées par les sociétés coopératives et étendant ses attributions.

(Du 30 octobre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 avril 1920 relatif à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation des colonies notamment en ses articles 9 et 17 ;

Sur le rapport des chefs des services des affaires économiques et des affaires administratives ;

Le conseil privé entendu en sa séance du 27 octobre 1954.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition de la commission d'étude des avances sollicitées par les sociétés coopératives est fixée comme suit ;

- Le secrétaire général	Président
- Le chef du service des affaires économiques	Membre
- Le chef du service des affaires administratives	»
- Deux membres désignés par l'assemblée territoriale	»
- Le directeur de la banque de l'Indochine	»
- Deux membres du conseil d'administration de la C.C.C.A.M.	»

Art. 2. — Cette commission est en outre chargée du contrôle de l'exécution des conditions des prêts accordés au titre du décret du 23 avril 1920.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 556/sg/apa du 8 mai 1950, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1742 f.c., portant l'acceptation d'un don et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1954.

(Du 30 octobre 1954)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., notamment les articles 34 - 7° et 52 ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 9 août 1954 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 27 octobre 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération du 9 août 1954 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale acceptant le don de Trois mille francs (3.000) versé par M. Buillard (Anthelme) en faveur du village d'Orofara.

Art. 2. — En conséquence, la recette sera constatée au chapitre

13 du budget de l'exercice 1954 sous la rubrique : "Dons et legs" avec affectation spéciale.

Il sera ouvert au chapitre 48, article 1^{er}, paragraphe 4 du budget de l'exercice 1954, des crédits supplémentaires de Trois mille francs sous la rubrique : Emploi de diverses donations.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1743 f c., portant virements de crédits au budget local, exercice 1954.

(Du 30 octobre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 11 octobre 1954 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 27 octobre 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des virements de crédits seront effectués dans le budget local, exercice 1954, pour un montant de : 1.250.000 frs.

En conséquence,

sont annulés aux chapitres et articles ci-après :

7 - 1 - Tribunaux judiciaires	200.000 »
11 - 3 - Service des douanes	200.000 »
12 - 7 - Transports	50.000 »
15 - 2 - Travaux en cession de l'Agriculture	100.000 »
16 - 2 - " " "	200.000 »
20 - 9 - Transports	100.000 »
32 - 2 - Imprimerie	100.000 »
37 - 2 - Entretien des bâtiments d'habitation	100.000 »
45 - 1 - Subventions	200.000 »
	1.250.000 »

sont ouverts des crédits supplémentaires aux chapitres et articles ci-après :

33 - 1 - Relève	100.000 »
34 - 1 - Transport de matériel	950.000 »
34 - 3 - Assurances véhicules	200.000 »
	1.250.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1744 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah.

(Du 30 octobre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu les arrêtés 502 a.e. du 29 mars 1954 et 1537 a.e. du 23 septembre 1954 fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah dans les E.F.O. ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix en sa séance du 16 octobre 1954 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques.

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 octobre 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prix définitifs minima du coprah sont fixés comme suit à la production pour compter du 20 octobre 1954 :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local en vrac.....	Frs 9 03
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu rendu quai Papeete.....	» 9 50
Coprah Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises rendu quai Papeete.....	» 9 50

Aux îles Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises :

Coprah rendu baleinière selon l'usage du lieu	Frs 7 13
Prix payable par l'acheteur local aux producteurs.....	» 6 42

Aux îles Sous-le-Vent :

A Uturoa et Fare :

Coprah dit local, en vrac.....	Frs 8 48
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 8 95

A Vaitape (Borabora) :

Coprah dit local, en vrac.....	Frs 8 33
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 8 80

A Maupiti :

Coprah dit local en vrac.....	Frs 8 18
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 8 65

A Maiao :

Coprah rendu baleinière.....	Frs 7 72
Coprah acheté à terre.....	» 6 95

Art. 2. — Les prix provisoires fixés par arrêté 502 a.e. du 29 mars 1954, seront complétés pour les transactions effectuées du 12 septembre au 19 octobre 1954 par une ristourne fixée comme suit :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local, en vrac.....	Frs 1 43
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu quai Papeete.....	» 1 50
Coprah Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises, rendu quai Papeete.....	» 1 50

Aux îles Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises :

Coprah rendu baleinière, selon l'usage du lieu	Frs 1 38
Coprah acheté à terre.....	» 1 22

Aux îles Sous-le-Vent (dans tout l'archipel) :

Coprah dit local, en vrac.....	Frs 1 43
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 1 50

A Maiao :

Coprah rendu baleinière.....	Frs 1 42
Coprah acheté à terre.....	» 1 30

Cette ristourne sera obligatoirement et intégralement versée quel que soit le prix effectivement payé pour toute transaction effectuée pendant la période ci-dessus contre remise par le vendeur à l'acheteur du récépissé prévu à l'arrêté n° 502 a.e. du 29 mars 1954.

Art. 3. — A compter du 20 octobre 1954 les acheteurs ne sont plus tenus de consigner leurs achats de coprah sur le livre spécial prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 502 a.e. du 29 mars 1954.

Art. 4. — Les infractions aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1745 a.e., portant fixation des prix de vente maxima de l'huile brute de coprah, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.

(Du 30 octobre 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 51-248 du 1^{er} mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de divers articles du décret du 2 mai 1939, pris pour l'application aux territoires français d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté n° 760 a.e. du 13 mai 1954 portant fixation des prix de vente de l'huile de coprah et du savon;

Vu l'arrêté n° 1744 a.e. du 30 octobre 1954 portant fixation des prix d'achat minima du coprah aux producteurs;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 octobre 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté, les prix de vente maxima des produits ci-après de fabrication locale sont fixés comme suit :

Huile de coprah brute, prise à l'usine 24 fr. 46 le kilo nu.

Savon à 60 % de matières grasses :

En gros pris à l'usine sans emballage 22 fr. 41 —

Au détail, à Papeete 25 fr. 20 —

Savon à 40 % de matières grasses :

En gros, pris à l'usine sans emballage 13 fr. 42 —

Au détail à Papeete 15 frs 10 —

Huile cocofine :

En gros, prise à l'usine 33 fr. 80 le litre nu.

Au détail, à Papeete 38 fr. —

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions à l'article 1^{er} du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret susvisé du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1746 i.t., rendant obligatoire la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

(Du 2 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 137;

Vu l'arrêté n° 395 i.t. du 9 mars 1954 instituant un comité technique consultatif auprès de l'inspection du travail et des lois sociales;

Vu l'avis émis par le comité technique consultatif dans sa séance du 27 août 1954;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tout accident de travail survenu ou toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise doit être déclaré par l'employeur à l'inspecteur du travail et des lois sociales dans un délai de 48 heures.

Art. 2. — La déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle doit être effectuée conformément au modèle joint en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Cette déclaration doit être adressée à l'inspection du travail sous pli recommandé ou remise contre accusé de réception.

Art. 4. — Il doit être joint à ladite déclaration un certificat médical indiquant la durée approximative de l'incapacité temporaire et évaluant l'incapacité permanente probable.

Art. 5. — La déclaration peut être faite par le travailleur ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la date de l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

Art. 6. — En ce qui concerne les maladies professionnelles la date de la première constatation médicale est assimilée à la date de l'accident.

Art. 7. — En application des pénalités prévues à l'article 222 de la loi du 15 décembre 1952 sus-visée, les personnes qui auront omis de faire la déclaration précipitée seront punies d'une amende de 200 à 500 Francs métropolitains et en cas de récidive de 400 à 4.000 Francs métropolitains.

Art. 8. — En application des pénalités prévues à l'article 228 de la loi 52-1322 sus-visée, les personnes qui auront fait sciemment une fausse déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle seront punies d'une amende de 2.000 à 20.000 Francs métropolitains et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1282 i.t. du 8 octobre 1952 et toutes autres dispositions antérieures.

Art. 10. — Le procureur de la République et l'inspecteur du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1954.

J. TOBY.

Article 137 de la loi du 15 Décembre 1952

Modèle annexé à l'arrêté n° 1746/IT du 2 Novembre 1954

Déclaration d'accident de travail

A adresser en deux exemplaires par lettre recommandée ou accusé de réception au plus tard 48 h. après l'accident, à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer.

EMPLOYEUR

Nom	N° de l'identification de l'établissement local
Prénoms	
ou raison sociale et adresse de l'établissement local	
Activité professionnelle de l'établissement	
(Quand l'établissement a plusieurs activités distinctes, indiquer celle qui a déterminé l'embauchage de la victime)	
Nombre de salariés de l'établissement	

VICTIME

Nom	âge
Nom de jeune fille s'il y a lieu (suivie de femme X, ou veuve X, ou divorcée X)	
Prénoms	
Adresse	Sexe
Qualification professionnelle	Date d'embauchage
(Voir 2 au verso)	Profession
Nature du travail effectué au moment de l'accident	Ancienneté dans la profession
(Indication à donner surtout si la victime était occupée à un travail autre que celui que comporte son métier habituel)	
Nombre d'accidents antérieurs survenus à la victime et indication de leur gravité = éventuellement pourcentage d'incapacité permanente totale au moment de l'accident	

ACCIDENT

Date (préciser le jour de la semaine)	âge
Nombre d'heures écoulées depuis la prise ou la reprise du travail	
Lieu de l'accident (voir 3 au verso)	âge
L'accident a-t-il, jusqu'à présent, entraîné la mort	
L'accident a-t-il nécessité l'interruption immédiate du travail	âge
Nature des lésions (voir 4 au verso)	
Siège des lésions (voir 5 au verso). Préciser, s'il y a lieu, le côté	âge
Agent matériel (voir 6 au verso)	
Circonstances de l'accident	âge

Lieu, (Nature : hôpital, dispensaire, domicile etc. et adresse) où a été transporté la victime

TEMOINS (Noms, prénoms, adresse)**ACCIDENT CAUSE PAR UN TIERS**

1^{er}

2^{me}

Nom et adresse du tiers

Cie d'assurance du tiers

EMPLACEMENT RESERVE AUX INDICATIONS RELATIVES AU SALAIRE DE REFERENCE

Salaire perçu en espèces et en nature, au moment de l'accident pour la dernière paye le précédant :

semaine ou quinzaine, ou mois suivant le cas

L'employeur continue-t-il à verser tout ou partie des sommes ci-dessus ?

Pour quelle durée ?

Nom et qualité du signataire

A

le

195

signature :

N.B. - 1) Si la déclaration est faite par un préposé de l'employeur, celui-ci mentionnera sa qualité dans l'entreprise

2) Si elle est faite par la victime, celle-ci portera au-dessus de sa signature la mention "accident dont j'ai été victime"

3) Si elle est faite par ses représentants, ceux-ci mentionneront en quelle qualité ils agissent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire de la victime) et ils préciseront leur adresse

VERSO**I — PAYS D'ORIGINE (pour codification ultérieure)****2 — QUALIFICATION PROFESSIONNELLE**

- 0 Non précisée
- 1 Cadres-Techniciens-Agent de maîtrise
- 2 Employés
- 3 Apprentis
- 4 Manœuvres
- 5 Ouvriers spécialisés (O.S.)
- 6 Ouvriers professionnels (O.P.) préciser si possible la spécialité

3 — LIEU DE L'ACCIDENT

- 0 Non précisé
- 1 —
- 2 Déplacement pendant les heures de travail pour le compte de l'employeur
- 3 Lieu de travail appartenant à l'entreprise
- 4 Lieu de travail n'appartenant pas à l'entreprise
- 5 Travail à domicile

4 — NATURE DES LÉSIONS

- 00 Non précisée
- 01 Fracture
- 02 Brûlure
- 03 Gelure
- 04 Amputation
- 05 Plaie (coupures, piqûres, écorchures, autres plaies)
- 06 Contusion
- 07 Inflammation
- 08 Entorse
- 09 Luxation
- 10 Asphyxie
- 11 Commotion
- 12 Présence d'un corps étranger
- 13 Fibrillation du cœur
- 14 Hernies
- 15 Lumbago
- 16 Intoxication
- 17 Dermite
- 18 Divers

5 — SIÈGE DES LÉSIONS

- 0 Non précisé
- 1 Tête (yeux exceptés)
- 2 Yeux
- 3 Membres supérieurs (mains exceptées)
- 4 Main
- 5 Tronc
- 6 Membres inférieurs (pieds exceptés)
- 7 Pied
- 8 Localisations multiples
- 9 Sièges internes

6 — AGENT MATÉRIEL

- 01 Emplacements de travail et surfaces de circulation
- 02 Objets en cours de manutention manuelle
- 03 Objets ou masses en mouvement accidentel
- 04 Appareils de levage et de manutention
- 05 Appareils de levage, amarrage et préhension
- 06 Véhicules
- 07 Organes de transmission
- 08 Machines transformatrices et productrices d'énergie
- 09 Agitateurs, malaxeurs, mélangeurs, tonneaux mélangeurs
- 10 Broyeurs, concasseurs, pulvérisateurs, diviseurs
- 11 Machines à cribler, tamiser, séparer
- 12 Presses et pilons
- 13 Machines à laminier, tréfiler, étirer, imprimer
- 14 Machines à couper et à trancher (autres que les scies)
- 15 Scies
- 16 Machines à percer, aléser, tourner, fraiser, raboter
- 17 Machines à meuler, poncer, polir
- 18 Machines à souder, riveter
- 19 Machines à coudre,agrafer, mettre les œillets
- 20 Machines à assembler, emballer, conditionner
- 21 Machines de filature, de tissage, de câblerie
- 22 Effilocheuses, ouvreuses, batteurs cardes
- 23 Matériels de terrassement et travaux connexes
- 24 Machines diverses ne rentrant dans aucune des catégories précédentes
- 25 Machines non précisées par la déclaration
- 26 Outils portatifs (mûs électriquement,) pneumatiques ou à autre commande mécanique
- 27 Outils à main
- 28 Récipients sous pression
- 29 Fours, étuves, appareils de cuisson
- 30 Matières inflammables (en flammes)
- 31 Appareillage et installation frigorifiques
- 32 Vapeurs, gaz, et poussières délétères
- 33 Matières liquides, corrosives ou toxiques
- 34 Matières explosives
- 35 Electricité
- 98 Divers
- 99 Déclarations non classées faute de données suffisantes.

EXTRAIT DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1952*Article 222*

Seront punis d'une amende de 200 à 500 frs et, en cas de récidive, d'une amende de 400 à 4.000 frs :

C) Les personnes qui auront omis de faire la déclaration prévue à l'article 137.

ARRÊTÉ n° 1748 a.e., *supprimant le rationnement du diesel oil.*
(Du 2 novembre 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1499 bis du 17 septembre 1954 rationnant à titre provisoire le diesel oil 35+ ;

Vu le rétablissement du rythme normal des approvisionnements du territoire et l'arrivée du navire avitailleur ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté 1499 bis du 17 septembre 1954 rationnant à titre provisoire le diesel oil 35 + est abrogé pour compter du 28 octobre 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1760 a.a., *divisant en deux districts le district de Iripau (Ile Tahaa - Iles Sous-le-Vent).*

(Du 6 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les conseils de district et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 121 i.s.l.v. du 8 juillet 1941 réorganisant l'état civil des Iles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 456 s.g. du 29 mai 1945 portant organisation en districts de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent modifiée par l'arrêté n° 876 i.s.l.v. du 5 septembre 1946 ;

Attendu que les communications entre le chef-lieu du district de Iripau et le territoire de Hipu sont difficiles ;

Attendu que l'érection du territoire de Hipu en district permettra une meilleure administration en mettant à la disposition de ses habitants tous les organismes administratifs dont ils peuvent avoir besoin ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 19 mars 1954 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires administratives et avis conforme du chef du service judiciaire et du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent ;

Le conseil privé entendu le 4 novembre 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le district de Iripau (Ile Tahaa - Ile Sous-le-Vent) est divisé en deux districts :

1°) le district de Hipu qui comprend le territoire limité à l'Ouest, par l'entrée de la passerelle de Pahure, celle-ci demeurant dans le nouveau district de Iripau, et la ligne de crêtes séparant les vallées de Faahue et de Pahure, jusqu'à sa rencontre avec la limite du district de Faaaha ; au Sud, par le district de Faaaha : du côté de la mer, du motu "Aao" compris au motu "Moute" inclus, par le récif.

2°) le district de Iripau qui comprend le territoire de l'ancien district de Iripau moins celui du district de Hipu.

Art. 2. — Un centre d'état civil sera ouvert à Hipu dès l'installation d'un conseil de district.

Jusqu'à cette date, les habitants du district de Hipu créé par le présent arrêté relèveront du centre d'état civil de Iripau.

Art. 3. — La liste électorale du district de Hipu sera dressée du 1^{er} décembre 1954 au 31 mars 1955 par le président du conseil de district de Iripau.

Art. 4. — Le collège électoral du district de Hipu est convoqué le dimanche 3 avril 1955, de 8 heures à 17 heures, pour l'élection du conseil de district créé par le présent arrêté.

Ce conseil se réunira le dimanche 10 avril 1955 pour élire le président et le vice-président.

Art. 5. — Jusqu'à l'installation du conseil de district de Hipu, l'administration de ce district sera assurée par le conseil de district de Iripau.

Art. 6. — Le chef du service judiciaire, le chef du service des affaires administratives, le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1761 a.a., *constituant l'île de Vairaatea de l'archipel des Tuamotu en district autonome.*

(Du 6 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les conseils de districts dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1914 constituant en un district spécial les îles de Nukutavake, Pinaki et Vairaatea ;

Attendu que les îles Nukutavake et Vairaatea sont nettement séparées, que la difficulté des communications entre ces deux îles oppose un sérieux obstacle à leur administration commune, à la rédaction des actes de l'état civil dont le siège est à Nukutavake, ainsi qu'à la surveillance de la police ;

Attendu que l'île de Vairaatea est aujourd'hui assez peuplée pour pouvoir être érigée en district autonome ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 21 octobre 1953 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires administratives et l'avis conforme du chef du service judiciaire et du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Le conseil privé entendu le 4 novembre 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'île Vairaatea de l'archipel des Tuamotu, précédemment rattachée au district de Nukutavake, constitue un district autonome.

Art. 2. — Un centre d'état civil sera ouvert à Vairaatea dès l'installation d'un conseil de district dans cette île.

Jusqu'à cette date, les habitants du district de Vairaatea, créé par le présent arrêté, relèveront du centre d'état civil de Nukutavake.

Art. 3. — La liste électorale de l'île Vairaatea sera dressée du 1^{er} décembre 1954 au 31 mars 1955 par le président du conseil de district de Nukutavake.

Art. 4. — Le collège électoral du district de Vairaatea est convoqué le dimanche 3 avril 1955, de 8 heures à 17 heures, pour l'élection du conseil de district, créé par le présent arrêté. Ce conseil se réunira le dimanche 10 avril pour élire le président et le vice-président.

Art. 5. — Jusqu'à l'installation du conseil de district de Vairaatea, l'administration de cette île sera assurée par le conseil de district de Nukutavake.

Art. 6. — Le chef du service judiciaire, le chef du service des affaires administratives, le chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1762 f.c., modifiant l'arrêté 324 a.g.f. du 6 avril 1939 sur le logement, l'ameublement, la domesticité, les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires.

(Du 6 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mai 1937 modifié par décret du 11 octobre 1951 portant réglementation du logement et de l'ameublement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 relatif au logement et à l'ameublement, à la domesticité, aux frais divers et aux moyens de transport, pris en application du décret du 26 mai 1937 sus visé ;

Vu l'arrêté n° 324 a.g.f. du 6 avril 1939 pris en application des décret et arrêté du 26 mai 1937 susvisés ;

Vu l'avis de la commission spéciale prévue par l'article 21 du décret du 26 mai 1937 et institué par l'article 13 de l'arrêté local 324 a.g.f. du 6 avril 1939 susvisés ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 4 novembre 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 11 de l'arrêté 324 a.g.f. du 6 avril 1939 sur le logement, l'ameublement, la domesticité, les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires est modifié comme suit :

Paragraphes 1 - 4 et 5 :

au lieu de : « du chef du service d'administration générale et des finances, du chef du service judiciaire et du chef de cabinet du gouverneur »

Lire : « du procureur de la République, chef du service judiciaire, du président du tribunal supérieur d'appel, du trésorier-payeur, du chef du service des finances et de la comptabilité, ordonnateur-délégué, du chef de cabinet du gouverneur »

Paragraphe 4 : Au lieu de : « 300 francs »

Lire : 2.000 francs.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1955 et sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1769 f.c., portant annulation de crédits au budget local, exercice 1953.

(Du 8 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, article 274 ;

Vu l'arrêté des opérations du budget 1953 ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits restés sans emploi au budget local, exercice 1953, sont annulés :

Chap.	1 ^{er} .	Montant
—	Dettes exigibles	78.440 »
—	2 - Gouvernement (personnel)	54.744 »
—	3 - " (matériel)	88.954 »
—	4 - Administration générale (personnel)	182.641 »
—	5 - " (matériel)	85.409 »
—	6 - Puissance publique - Sécurité (personnel)	168.536 »
—	7 - " " (matériel)	753 »
—	8 - Santé publique (personnel)	117.149 »
—	9 - " (matériel)	269.696 »
—	10 - Instruction publique (personnel)	294.646 »
—	11 - " (matériel)	65.044 »
—	12 - Agriculture - Elevage (personnel)	108.682 »
—	13 - Agriculture - Elevage (matériel)	52.766 »
—	13 bis - Agriculture - Elevage (main-d'œuvre)	5.251 »
—	14 - Travaux publics (personnel)	232.262 »
—	15 - " (matériel)	363.278 »
—	15 bis - " (main-d'œuvre)	361.112 »
—	16 - Services divers (personnel)	5.771 »
—	17 - " (matériel)	95.190 »
—	17 bis - " (main-d'œuvre)	134.500 »
—	18 - Services à caractère commercial ou industriel (personnel)	496.030 »
—	19 - Services à caractère commercial ou industriel (matériel)	324.432 »
—	20 - Dépenses diverses ou imprévues (personnel)	310.828 »
—	21 - " (matériel)	13.011 »
—	23 - Magasins d'approvisionnements	1.027 »
—	27 - Dépenses extraordinaires	6.649.871 »
Total :		10.560.023 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1780 d., *rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 10 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu le décret du 6 octobre 1954 approuvant la délibération du 19 mars 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le tarif des droits de douane sur certains produits d'origine animale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté la délibération du 19 mars 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le tarif des droits de douane sur certains produits d'origine animale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1954.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION

fixant les modifications relatives aux droits de douane.

L'Assemblée territoriale des E.F.O. délibérant conformément à l'article 37 du décret du 25 octobre 1946 et à la loi du 13 avril 1928, a, dans sa séance du 19 mars 1954, adopté la délibération suivante :

Article 1^{er}. — Le tarif des droits de douane à l'importation est fixé comme suit :

Tarif	Nomenclature	Droits de douane
Section I	<i>Animaux vivants et produits du règne animal</i>	
13 à 22	Vian­des et abats.....	Exempt
32	Fromages de toutes sortes.....	Exempt
Section VIII	<i>Cuirs et peaux, ouvrages en cuir ou en peaux, et ouvrages des industries connexes.</i>	
728 à 729	Cuirs et peaux bruts, chaulés ou picklés.....	2 %
	Le reste sans changement.	

Un secrétaire,
ALEXANDRE.

Le président,
ILARI.

ARRÊTÉ n° 1781 co., *rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 17 mars 1954.*

(Du 10 novembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie instituant un code des impôts directs, approuvée par décret du 20 mars 1951 promulgué par arrêté n° 632 a.p.a. du 17 mai 1951 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en date du 17 mars 1954 ;

Vu la lettre n° 5526/AE Fisc du 17 juillet 1954 du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 8 octobre 1954 portant approbation de la délibération du 17 mars 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le code local des impôts directs,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire, à l'exception des articles 3, 7, 32, 33, 34, 35 et 36, et pour compter de sa publication au *Journal officiel*, la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie du 17 mars 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1954.

J. TOBY.

DELIBERATION

de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, siégeant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, article 34, paragraphe 25, a, dans sa séance du 17 mars 1954, adopté la délibération suivante :

Article 1^{er}. — Le 3^e paragraphe de l'article 4 de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950, approuvée par le décret du 20 mars 1951, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Dans tous les cas, les parties des immeubles affectées à l'habitation personnelle des patentables ne supporteront pas le droit proportionnel.

Art. 2. — L'article 5 de la délibération de l'Assemblée représentative du 16 novembre 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 nouveau : Tout patentable est tenu de produire sa formule de patente délivrée par le service des contributions et afférente à l'année en cours, toutes les fois qu'il en est requis par les agents de l'autorité.

Les marchandises mises en vente par les individus non munis de la formule de patente afférente à l'année en cours et vendant hors de leur domicile seront saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la présentation de sa patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de la formule de patente de l'année en cours exerce au lieu de son domicile, il sera dressé procès-verbal qui sera transmis immédiatement au chef du service des contributions.

Dans les deux cas, l'individu sera passible, à titre de pénalité, du double de la patente (droit fixe et droit proportionnel) du commerce ou de la profession à laquelle il se sera livré.

Art. 3. — L'article 7 de la délibération de l'Assemblée représentative du 16 novembre 1950 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7 nouveau : Lorsqu'un patentable exploite plusieurs établissements, boutiques ou magasins pour la vente de denrées et marchandises, les droits fixe et proportionnel afférents à chacun de ces établissements seront calculés à plein tarif pour chacun d'eux, sous réserve de l'application du demi-droit aux professions secondaires exercées dans un même établissement, magasin ou boutique.

Art. 4. — L'article 9 du code des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9 nouveau : La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours pour ceux qui débutent en cours d'année. Elle est payable d'avance, et peut être payée par trimestre.

En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée gratuitement à son successeur, sur le vu de l'acte de cession, sous réserve de la réglementation concernant les étrangers.

En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers pour une cause quelconque, les droits seront dus jusqu'à la fin du semestre en cours, à condition d'en aviser le service avant l'expiration du semestre; dans les cas suivants : décès, faillite déclarée, liquidation judiciaire, expulsion administrative ou judiciaire, les droits ne seront dus que jusqu'à la fin du mois en cours, à condition d'en aviser le service avant la fin du mois.

Ceux qui entreprennent, après le mois de janvier, une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier du mois dans lequel ils ont commencé à exercer leur industrie.

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une localité donnant lieu à une patente plus élevée, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe à partir du premier jour du mois courant.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel pour les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé, et par ceux dont la valeur locative des locaux professionnels est augmentée en cours d'année.

Ce supplément est dû à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet, suivant la date de la modification de l'assiette du droit proportionnel.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, les patentés sont tenus, avant l'expiration du mois au cours duquel le changement de local est intervenu, d'adresser au service des contributions ou aux agents désignés à l'article 13 ci-après une demande de modification d'imposition sur imprimés prévus audit article 13. A défaut, leurs impôts seront majorés, à titre de pénalité, du double du droit annuel compris.

Art. 5. — L'article 21 de la délibération de l'Assemblée représentative du 16 novembre 1950 susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 21 nouveau : La valeur servant de base pour l'imposition des patentes basées sur un chiffre d'affaires sera la valeur F.O.B. ou C.A.F. sur laquelle les patentables en cause sont autorisés à prélever leurs commissions ou rémunérations.

Art. 6. — Les dispositions suivantes sont ajoutées au code des impôts directs, dont elles constitueront les sections 13, 14, 15, 16 et 17.

SECTION XIII

Exigibilité de l'impôt.

Art. 7. — Les impôts directs sont recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du gouverneur.

Art. 8. — Le trésorier-payeur est chargé du recouvrement de l'impôt dans les îles de Tahiti et Moorea.

Pour les îles Raiatea et Tahaa, les recouvrements ont lieu sous la responsabilité du trésorier-payeur par un comptable du trésor.

Art. 9. — Dans les îles autres que Tahiti et Moorea, Raiatea et Tahaa, le recouvrement de l'impôt est assuré par les agents spéciaux.

Art. 10. — La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le gouverneur. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements délivrés aux contribuables.

Lorsque des erreurs d'expédition sont constatées dans les rôles, un état de ces erreurs est dressé par le chef du service des contributions directes et approuvé dans les mêmes conditions que ces rôles, auxquels il est annexé à titre de pièces justificatives. Le chef de service rédige de nouveaux avertissements et les fait parvenir aux intéressés.

Art. 11. — Les receveurs de l'impôt reçoivent, en même temps que le rôle, les feuilles d'avertissements qu'ils sont chargés de faire parvenir sans frais aux contribuables avant l'époque du recouvrement du rôle.

Les avertissements sont distribués par la poste, les agents de police, les gardes-champêtre et employés municipaux désignés à cet effet.

Lorsque, par suite du décès ou du départ des contribuables, les avertissements ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements aux receveurs.

Art. 12. — Les impôts directs sont exigibles dès publication de l'arrêté rendant les rôles exécutoires, dans les conditions prévues par les textes qui les instituent.

Art. 13. — Le départ du territoire et la vente volontaire ou forcée entraînent l'exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt, dès la mise en recouvrement du rôle.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exer-

cice d'une profession patentable, l'impôt est immédiatement exigible pour sa totalité.

Art. 14. — Le contribuable qui, par une réclamation régulière, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il réclame dans sa demande introductive d'instance le bénéfice des dispositions contenues dans le présent article et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a réclamé le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être poursuivi par voie de vente pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision ait été prise soit par le gouverneur, soit par le conseil du contentieux.

Art. 15. — Les garanties consistent soit en affectations hypothécaires, soit en nantissements de fonds de commerce, soit en créances sur le trésor, soit en obligations dûment cautionnées.

Le trésorier-payeur peut accepter d'autres garanties que celles ci-dessus mentionnées.

Art. 16. — Les impôts directs sont exigibles, sous les sanctions prévues à l'article 30 dans les conditions ci-après :

Rôles mis en recouvrement durant les mois de :	Date d'exigibilité
Janvier, Février, Mars et Avril....	1/2 le 1 ^{er} juillet 1/2 le 1 ^{er} novembre
Mai, Juin, Juillet, Août.....	1/2 le 1 ^{er} septembre 1/2 le 1 ^{er} novembre
Septembre, Octobre, Novembre, Décembre.....	en totalité le 31 décembre

SECTION XIV.

Obligations des tiers.

Art. 17. — Le rôle, régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause.

Art. 18. — En cas de cession d'une entreprise industrielle ou commerciale, ainsi qu'en cas de cession d'immeubles, qu'elle ait lieu à titre onéreux, ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts exigibles au jour de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour des déclarations prévues aux articles 9, paragraphe 2 et 33 ci-dessus, si elle est faite dans les délais impartis par lesdits articles ou au dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

Le propriétaire d'un fonds de commerce ainsi que celui qui a donné une procuration pour l'exploitation d'un fonds sont solidairement responsables avec l'exploitant de l'entreprise des impôts établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

Art. 19. — Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le

bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

Dans le cas où ce terme est devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires deviennent responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les huit jours, donné avis du déménagement au percepteur.

La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents comprend seulement la fraction afférente à l'exercice de la profession au cours du mois précédent et du mois courant.

SECTION XV.

Privileges.

Art. 20. — Le privilège du trésor en matière de contributions directes et amendes s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans, comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble.

Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre, pour la contribution foncière, sur les fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à contribution.

Art. 21. — 1. Les huissiers, commissaires-priseurs, notaires, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des contributions directes dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Sont même autorisés, en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers, et les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux liquidateurs de sociétés dissoutes.

2. Les obligations imposées aux tiers par le paragraphe ci-dessus s'étendent avant la mise en recouvrement des rôles au règlement des sommes qui doivent être payées par les contribuables.

Art. 22. — Tous fermiers, locataires, receveurs économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

Art. 23. — Le privilège attaché à l'impôt direct ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Art. 24. — Le privilège prévu à l'article 22 sera réputé

avoir été exercé sur le gage et sera conservé, quelle que soit l'époque de la réalisation de celui-ci, dès que ce gage aura été appréhendé par le moyen d'une saisie. La demande visée à l'article 24 qui précède aura le même effet et cet effet s'étendra également aux créances conditionnelles ou à terme que le contribuable possède à l'encontre du tiers débiteur, quelle que soit la date où ces créances deviendront effectivement exigibles.

SECTION XVI.

Paiement de l'impôt.

Art. 25. — Les impôts visés par le présent code sont payables à la caisse du percepteur détenteur du rôle.

Un arrêté du gouverneur pourra désigner pour les autres circonscriptions administratives, les chefs de poste ou agents à qui les rôles pourront être adressés pour recouvrement.

Un arrêté du gouverneur pourra autoriser d'autres modes de paiement.

Art. 26. — Il est expressément défendu aux porteurs de contraintes, sauf autorisation spéciale du gouverneur, de percevoir par eux-mêmes les contributions dont ils sont chargés de poursuivre le recouvrement. Les contribuables ne seront déchargés à l'égard du trésor qu'après paiement aux mains du receveur, justifié dans la forme indiquée au présent arrêté.

Art. 27. — Les frais de poursuites seront taxés conformément au tarif en vigueur et payés mensuellement aux porteurs de contraintes, sur états dressés par eux en double expédition et certifiés par les receveurs de l'impôt, qui en prendront charge comme titre de perception des sommes à recouvrer sur les redevables, en les appliquant à l'exercice qui prend sa désignation de l'année pendant laquelle les états ont été payés.

Les originaux des actes de poursuites restent annexés à l'expédition rendue aux receveurs pour être consultés en cas de besoin.

Art. 28. — Une majoration de 10 pour 100 est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées au 31 mai de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 29. — L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée entraînant de plein droit allocation totale ou proportionnelle en non-valeurs du coût des actes de poursuites signifiés au réclamant ainsi que de la majoration du dixième pour paiement tardif prévue à l'article précédent.

Pour le président et le 1^{er} vice-président, absents,

Le 2^e vice-président

T.T. AMARU.

Un secrétaire

J. ALEXANDRE.

ADDITIF n° 1732 cab./c.p. à la décision n° 1685 cab./c.p. du 22 octobre 1954, arrêtant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours pour le recrutement d'un commis stagiaire du cadre supérieur des agents des affaires administratives.

A l'article 1^{er}.....

Ajouter : M. Noilhan (Hubert).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF n° 1750 c.p. à la décision n° 1728 cab./c.p. du 29 octobre 1954, accordant un congé administratif de 3 mois dans la Métropole à M. Le Lock (Louis), mécanicien de 5^e classe du cadre local des postes et télécommunications.

Art. 2. —

Au lieu de : Une réquisition de passage Papeete-Marseille, en 3^e classe (groupe IV) sur le "Calédonien".....

Lire : Une réquisition de passage Papeete-Marseille, en classe "Touriste" (groupe IV) sur le "Calédonien".....

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF n° 1773 c.p. à la décision n° 4450/pel. du 10 septembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux élèves-adjoints techniques des services météorologiques.

Au lieu de :

Article 1^{er}. — Un concours sera ouvert le 2 décembre 1954.....

lire :

Un concours sera ouvert le 6 janvier 1955.....

Au lieu de :

Art. 2. — Les candidatures.... seront reçues au plus tard le 2 novembre 1954.....

lire :

Les candidatures.... seront reçues au plus tard le 6 décembre 1954.....

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 1729 c.p. du 29 octobre 1954. — A compter du 1^{er} avril 1954, M. de Mostuejous (Gabriel) est titularisé comme instituteur de 7^e classe du cadre local (ancienneté civile conservée : 1 an).

M. de Mostuejous (Gabriel) est affecté au service de l'instruction publique en qualité de gestionnaire-comptable.

L'intéressé conservera, à titre personnel, le bénéfice de sa solde nette actuelle jusqu'à ce qu'il bénéficie dans son nouveau cadre, par le jeu normal de l'avancement, d'une solde au moins égale.

2. — Par décision n° 1730 c.p. du 29 octobre 1954. — Un congé administratif de six mois à passer dans le territoire est accordé à compter du 1^{er} décembre 1954 à M. Tumahai (Jean), chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale de la France d'outre-mer, au service des affaires économiques à Papeete.

3. — Par décision n° 1731 c.p. du 29 octobre 1954. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à compter du 21 octobre 1954 à M. Richmond (Willie), moniteur de 5^e classe du cadre secondaire de l'enseignement à l'école de Hitiaa (Tahiti).

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

4. — Par décision n° 1751 c.p. du 3 novembre 1954. — M. Labaysse (Maurice) administrateur 3^e échelon de la France d'outre-

mer, récemment arrivé au territoire, est nommé chef du service des affaires administratives, chef du service des affaires sociales et chef du bureau du tourisme, en remplacement de M. Depommier (Maurice), administrateur-adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

M. Depommier (Maurice), administrateur-adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances en remplacement de M. Allain (Gaston), chef de bureau d'administration générale de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

M. Damery (Jean), administrateur-adjoint 3^e échelon de la F.O. M., récemment arrivé au territoire, est nommé chef de la circonscription des Iles Australes, avec résidence à Papeete, en remplacement de M. Ahnne (Frédéric) qui conserve les fonctions de chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier.

5. — Par décision n° 1775 c.p. du 10 novembre 1954. — M. Boucard (Maurice), moniteur de 6^e classe du cadre local secondaire du personnel des travaux agricoles, de l'élevage et des eaux et forêts, précédemment en service à la station agricole de Taravao, est affecté au service de l'élevage de Pirae à compter du 6 novembre 1954.

6. — Par décision n° 1776 c.p. du 10 novembre 1954. — Mlle Panek (Olga), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, adjointe à l'école de la Mairie, est placée dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1955.

7. — Par décision n° 1777 c.p. du 10 novembre 1954. — A compter du 1^{er} décembre 1954, M. Henri Pambrun, inspecteur central de 2^e catégorie de l'enregistrement, cumulativement avec ses fonctions de chef du service de l'enregistrement, receveur de l'enregistrement et du timbre, curateur aux successions vacantes, est nommé :

- Chef du service des domaines et du cadastre ;
- Chef du bureau des terres ;
- Conservateur des hypothèques,

en remplacement de M. Roucaute, titulaire d'un congé administratif.

A compter du 1^{er} décembre 1954, M. Roucaute est déchargé de toute responsabilité, vis-à-vis des tiers, relative à la gestion de la conservation des hypothèques.

8. — Par décision n° 1778 c.p. du 10 novembre 1954. — M. Bonroy (Georges), conducteur principal du cadre commun supérieur des travaux agricoles, détaché dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, est mis à la disposition du chef de circonscription de Tahiti et dépendances pour assurer le développement de la vulgarisation agricole dans cette circonscription.

M. Bonroy (Georges), indice 704 local A.O.F., percevra les émoluments afférents à l'indice 315 et sera rémunéré sur le budget F.I.D.E.S.

La présente décision prendra effet pour compter du 29 octobre 1954, jour de l'arrivée au territoire de l'intéressé.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1764 f.c. du 6 novembre 1954. — A compter du 1^{er} octobre 1954, il est alloué une indemnité forfaitaire de déplacement de: Vingt mille francs (20.000 frs) l'an à M. Lehartel (Julien), moniteur des travaux agricoles.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1521 f.c., du 27 novembre 1951, cet agent devra faire parvenir au service ordonnateur, tous les semestres, les justifications prévues.

2. — Par décision n° 1765 f.c. du 8 novembre 1954. — Les agents de police dont les noms suivent :

Chavez Terii,	du district de Afareaitu (Moorea)
Teuahiti Teahoro,	» Haapiti »
Suhas John,	» Teavaro »
Mahinepeu Teroonui,	» Papetoai »

sont autorisés à user de leur bicyclette personnelle pour les besoins du service.

Ils percevront à cet effet l'indemnité annuelle de 1.200 frs prévue par l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1954.

* * *

INSCRIPTION MARITIME

1. — Par arrêté n° 1768 i.m. du 8 novembre 1954. — Une commission composée de :

MM. Souffron (René), chef du service de l'inscription maritime.....	président
Bailly (Georges), capitaine au long cours, inspecteur de la navigation.....	membre
Palmer (Charles), maître au petit cabotage colonial.....	»
Lévy (Julien), patron au bornage colonial, brevet supérieur.....	»

se réunira sur la convocation de son président pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes sur les causes ayant entraîné la perte du "Fleur d'Océan".

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au procureur de la République.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

4. — Par décision n° 1740 i.t. du 29 octobre 1954. — La composition de la commission consultative du travail est fixée comme suit :

Représentants des employeurs.

Membres titulaires désignés par l'Union Patronale :	Membres suppléants désignés par l'Union Patronale :
MM. Brès Jean,	MM. Hallais Pierre,
Hervé Robert,	Pitras François,
Jacquemin André,	Charnaux Louis,
Chardin François,	Coppenrath Clément,
Meunier Robert.	Juventin André.

Représentants des travailleurs.

Membres titulaires désignés par l'U.T.S.C.T. :	Membres suppléants désignés par l'U.T.S.C.T. :
MM. Bodin Christian,	MM. Asmus Robert,
Vanizette Frantz,	Céran-Jérusalémy Jean-Baptiste,
désignés par l'U.S.T. :	désignés par l'U.S.T. :
MM. Bernast Alexis,	MM. Bonno Alexandre,
Hérault Raymond,	Nimau Henri,
Richmond Frank.	Pambrun Aimé.

La présente décision prend effet à compter du 29 septembre 1954.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1722 i.p. du 28 octobre 1954. — Pour compter du 25 octobre 1954, la bourse renouvelée par décision n° 7 i.p. du 4 janvier 1954 à l'élève Lequerré (Emile) du centre d'apprentissage, section mécanique, du collège Paul Gauguin est supprimée.

2. — Par décision n° 1752 i.p. du 4 novembre 1954. — Pour compter du 29 octobre 1954, M. Moins (Claude), instituteur principal de 5^e classe du cadre local, est affecté en stage à Papeete.

Pour compter du 29 octobre 1954, M^{me} Moins (Sylvie) née Delaigue, institutrice de 4^e classe du cadre local, est affectée en stage à Papeete.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 1770 s. du 9 novembre 1954. — Le médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales Boussier (Gabriel), désigné pour servir comme chef du service de santé des E.F.O., prend ses fonctions le 29 octobre 1954 en remplacement du médecin lieutenant-colonel Habert (Max) rapatrié.

Le médecin lieutenant-colonel Boussier sera en outre chargé des fonctions de médecin-chef de l'hôpital de Papeete, de directeur de la santé et de président de la commission spéciale de réforme de Papeete.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. — Par décision n° 1720 s.g. du 28 octobre 1954. — A compter du 1^{er} novembre 1954, les fonctions de président du conseil d'administration de la C.C.C.A.M. seront assumées, par délégation du chef de territoire, par le secrétaire général du gouvernement.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 22 nommant M. Léo Langomazino chef du service des travaux municipaux.

(Du 24 septembre 1954.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI) ;

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890,

Vu l'arrêté municipal n° 33 du 20 septembre 1947, portant création et organisation d'un cadre des agents du service municipal de Papeete ;

Vu l'examen subi par M. Léo Langomazino les 20 et 21 septembre 1954 ;

Vu le procès-verbal en date du 21 septembre 1954 duquel il ressort que M. Langomazino a subi avec succès les épreuves prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 33 du 20 septembre 1947 susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1954, Monsieur Léo Langomazino est nommé chef du service des travaux municipaux.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Léo Langomazino, chef du service des travaux municipaux est nommé au grade d'agent supérieur de 4^e classe, indice 300 du cadre des agents du service municipal de Papeete.

Art. 3. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1954.

Le Maire,

A. POROI.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général p. i.,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 24 modifiant celui n° 87 du 6 janvier 1939 créant cinq centimes additionnels ordinaires et cinq centimes additionnels extraordinaires sur les patentes et la contribution foncière.

(Du 18 octobre 1954.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 87 du 6 janvier 1939 créant cinq centimes additionnels ordinaires et cinq centimes additionnels extraordinaires sur les patentes, la contribution foncière (propriété bâtie) et le droit fixe et le droit supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers dans la commune de Papeete ;

Vu la délibération du conseil municipal, séance extraordinaire du 14 octobre 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe in fine de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 87 du 6 janvier 1939 susvisé est modifié comme suit :

« L'affectation au compte de la commune des sommes perçues se fera mensuellement à la diligence du trésorier-payeur du territoire ».

Art. 2. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1954.

Le Maire,

A. POROI,

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général p. i.,

Th. DIFFRE.

AVIS OFFICIELS

AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS

Il est rappelé à MM. les commerçants et utilisateurs de matériel d'équipement qui désireraient importer au cours du 1^{er} semestre 1955, de la zone dollar, de la zone sterling ou de la zone O.E.C.E., certains matériels qu'il n'est pas possible de se procurer en France, que les projets de commande doivent être déposés au service des affaires économiques, avant le 5 novembre 1954, dernier délai.

Toutes instructions relatives à l'établissement des projets de commande de matériel d'équipement ont été données par avis publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1954.

AVIS

Les dispositions de l'arrêté 1499 bis du 17 septembre 1954 rationnant, à titre provisoire, le Diesel Oil 35 +, sont abrogées pour compter du 28 octobre 1954.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 15 novembre 1954, sur une demande formulée par M. Huitoofa a Faauru, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son atelier, sis immeuble Valenta, Rue du commandant Destremau à Papeete, un compresseur à air de 1 CV ainsi qu'une perceuse de 3/4 CV.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 novembre 1954 à 17 heures.

M. Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 novembre 1954.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

Th. DIFFRE.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 15 novembre 1954, sur une demande formulée par M. Raea a Tehei, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son atelier, sis immeuble Valenta Rue du Commandant Destremau à Papeete, une scie circulaire, puissance 1 CV - une scie à ruban, puissance 1/2 CV et une polisseuse, puissance 3/4 CV.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 novembre 1954 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 novembre 1954.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

Th. DIFFRE.

SERVICE DES DOMAINES

Vente aux enchères publiques

Il sera procédé le **16 novembre 1954** dans la cour de la Caserne (S.M.B.) à **9 heures** à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de : **1 Camion marque Dodge Fargo W.F. 32 n° 850.115, 1 Motoeycellette Indian n° 300.110, 1 Motoeycellette Indian n° 300.111** provenant du matériel condamné de l'Armée (P.V. mle 39 n° 1 du 16 mars 1954).

CONDITIONS DE LA VENTE

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la caisse du service des domaines avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi les acheteurs seront tenus, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour les frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

A moins que le service des domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus. Les prix seront majorés de 10% du prix de vente pour tous frais.

Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus de la vente, et s'il estime nécessaire de retirer de celle-ci, antérieurement ou au cours de l'adjudication les objets ci-dessus énumérés comme devant être vendus. Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente en ce qui concerne les objets aliénés ou à leur aliénation elle-même.

Papeete, le 5 novembre 1954.

Le Chef du service des Domaines,
H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Société à Responsabilité Limitée

Société "S. O. M. A. C."

Aux termes d'un acte S.S.P. en date, à Papeete, du 11 octobre 1954, enregistré à Papeete, le 27 octobre 1954, folio 52, numéro 388.

Modification a été apportée aux statuts de la SOCIETE OCEANIEENNE POUR LES MATERIAUX, ACIER ET CIMENT déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete et enregistrés le 7 septembre 1954, folio 38, numéro 295, en ce sens que :

Monsieur Georges André QUESNOT a été nommé, pour une durée d'une année, gérant unique de la dite société.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 27 octobre 1954.

Pour extrait :

Le Gérant :

G. A. QUESNOT.

ANNONCES DIVERSES**BANQUE DE L'INDOCHINE****SUCCURSALE DE PAPEETE**

SITUATION au 31 octobre 1954 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF**PASSIF**

Avoirs extérieurs.	402.056.146 »	Billets en circulation.....	240.866.230 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	238.441.450 87
Avances locales et portefeuille.....	85.327.090 »	Succursales, agences et correspondants.....	2.669.463 99
Compte courant du Trésor.....	1.330.706 »	Comptes d'ordre et divers.....	24.833.304 60
Succursales et Agences.....	2.160.707 68		
Comptes d'ordre et divers.....	14.935.799 78		
	506.810.449 46		506.810.449 46

Papeete, le 6 novembre 1954.

Le Directeur de la Succursale :

J. LE SOURD.

AVIS

M. Clinton CHAPMAN avise le public qu'il ne se rend responsable que des dettes contractées par lui-même.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**Calendrier pour 1955.**

Prix en feuille : **5 francs.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

Tarif des taxes locales - Edition 1954.

Prix broché : 35 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et **ARRÊTÉ n° 1015** d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

ARRETE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) **10 fr.**